

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les débats de l'affaire LAFARGE ont dû s'engager contradictoirement lundi dernier devant le Tribunal correctionnel de Tulle. Dans le cas où de nouveaux incidents n'auraient pas encore nécessité une remise, le compte-rendu nous parviendra dans la nuit; et pour ne pas retarder notre tirage nous publierons ce compte-rendu dans un supplément extraordinaire qui serait distribué avant dix heures.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 avril.

PARTAGE. — RESCISION. — LÉSION. — ÉLÉMENTS DE SON APPRÉCIATION.

Un cohéritier n'est ni recevable ni fondé à demander la rescision, pour cause de lésion, d'un acte de partage, en faisant abstraction des partages partiels auxquels la succession de l'auteur commun a donné lieu précédemment. La lésion ne peut être calculée et appréciée qu'en rapprochant et combinant tous les actes de partage d'une même hérédité.

C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de Rouen le 4 décembre 1838 contre la prétention de la dame Bourgeois.

Le pourvoi contre cet arrêt articulait la violation des articles 887, 888 et 891 du Code civil. Le premier de ces articles n'exige pas, disait-on, que la lésion soit calculée sur l'ensemble de l'hérédité. Il dit, sans distinction entre le partage partiel et le partage total, qu'il peut y avoir lieu à rescision, lorsque l'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. L'article 888 est plus formel encore: l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers: or, un partage partiel fait cesser l'indivision, quant aux biens qui en sont l'objet.

La généralité des termes *contre tout acte* ne laisse aucun doute sur l'admissibilité de l'action en rescision même contre un acte de partage partiel. Enfin l'article 891, qui n'est que l'exécution des deux précédents, permet au défendeur à l'action en rescision d'en arrêter le cours et d'empêcher qu'il soit procédé à un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en nature, soit en numéraire. Ainsi le demandeur a le droit d'attaquer, pour cause de lésion, tout acte faisant cesser l'indivision, soit partiellement, soit d'une manière définitive et absolue; et le défendeur conserve le droit de s'affranchir de l'obligation de faire procéder à un nouveau partage, en offrant le supplément de la portion héréditaire du cohéritier lésé. Aucune des dispositions de la loi ne repousse donc l'action en rescision d'un partage fractionnaire. Toutes, au contraire, supposent la recevabilité et la validité d'une pareille demande. Le pourvoi s'appuyait sur l'opinion de M. Rolland de Villargues (*Répertoire du Notariat V^o Lésion, n^o 82*).

L'argumentation de la demanderesse en cassation l'arrêt attaqué avait opposé ce raisonnement: vous vous plaignez d'une lésion du quart dans un des actes de partage de la succession du père commun; vous devez prouver ou offrir de prouver cette lésion; vous devez faire cette preuve en vous référant à tous les actes dont l'ensemble constitue le partage intégral de l'hérédité, et non en ne considérant qu'un des actes isolément; car, ce que la loi a voulu pour ouvrir l'action en lésion contre un partage, c'est qu'il y ait dans ce partage intégral, et non dans une partie seulement de ce même partage, la lésion qu'elle détermine.

Cette réponse de l'arrêt ne détruit pas complètement l'objection du pourvoi, objection qui consiste à dire que la loi ne distingue pas entre le partage qui fait cesser l'indivision partiellement, et le partage qui la fait cesser d'une manière absolue. L'arrêt raisonne, en un mot, comme si la loi n'entendait parler que du partage de l'intégralité de la succession, alors qu'elle se borne à dire, sans distinction aucune, que tout acte qui fait cesser l'indivision est susceptible de rescision. Il manque donc quelque chose au raisonnement de la Cour royale pour qu'il ne soit pas une pétition de principe. Ce qui manque, le voici: Sans doute les art. 887, 888 et 891 ne font pas la distinction dont il s'agit; mais ils n'avaient pas besoin de la faire. L'hérédité est une, et l'on n'en conçoit le partage que lorsqu'il est intervenu un acte ou plusieurs actes successifs qui ont fait cesser l'indivision relativement à tous les biens qui la composent. C'est donc en consultant tous les actes qui constituent le partage d'une même hérédité que la lésion doit se calculer. L'égalité, qui est de l'essence des partages, n'est blessée qu'autant que l'un des héritiers souffre, relativement à la masse héréditaire, un préjudice de plus du quart.

Quant à l'opinion de M. Devillargues, elle est peu explicite; il se borne à dire que lorsqu'il a été fait un premier partage, le nouveau partage des objets laissés en commun dans la première opération, est susceptible d'être rescindé pour cause de lésion; mais il ne dit pas que pour calculer la lésion on ne devra pas se référer au précédent partage.

« Attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure, ainsi qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé, que la demanderesse, en attaquant, pour cause de lésion, l'acte de partage du 28 mai 1826, n'a offert la preuve de la lésion par elle prétendue que relativement audit acte restrictivement, abstraction faite des partages fractionnaires auxquels les successions dont il s'agissait avaient précédemment été soumises, et qu'elle n'a pas conclu, même subsidiairement, à la vérification d'une lésion résultant de la combinaison dudit acte de 1826 avec les actes de partage antérieurs;

« Attendu en droit qu'en accordant, en matière de partage, l'action en rescision au cohéritier qui établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart, le législateur a nécessairement entendu que dans le cas de

partages successifs et partiels d'une même hérédité, la lésion quoique reprochée à un seul de ces actes serait appréciée par sa combinaison avec les autres; qu'autrement le désavantage de l'acte attaqué pouvant être compensé par l'avantage résultant de tous ou de certains des actes semblables qui l'ont précédé ou suivi, les Tribunaux seraient conduits à déclarer une lésion qui n'aurait rien de réel, la Cour rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 30 avril.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — PERTE DE LA MÉMOIRE.

Une personne chez laquelle il y a perte complète de la mémoire est-elle saine d'esprit et par conséquent a-t-elle la capacité de disposer de ses biens par testament? Telle est la question de droit et de psychologie que présentait à résoudre l'affaire dont nous allons rendre compte.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. Bernard et Lepelletier, demandeurs, expose ainsi les faits de la cause :

Marie-Victoire Regnault, née en 1753, avait épousé M. Giard, autrefois notaire à Paris. Elle était restée veuve sans enfants en 1814, et n'avait pour toute famille que deux parents : une demoiselle Corbeil, morte elle-même en mai 1832, et Charles-François Bernard, qui plaide en ce moment. Bernard était son cousin, issu de germain. C'était un homme parfaitement honnête, contre la moralité duquel il n'y a pas un mot à dire, mais pauvre et malheureux. Il avait, dans de petits emplois, dans de petites industries, tenté plusieurs fois la fortune, qui lui avait toujours été défavorable, aussi sa position était-elle tout-à-fait digne d'intérêt. Il a six enfants, dont un sourd-muet; il les élève de son mieux, et sa cousine, M^{me} Giard, venait souvent au secours de ses embarras en lui envoyant de l'argent. Elle le faisait dans des termes et avec des expressions que vous retrouverez dans la correspondance, et qui prouvent tout l'intérêt qu'une telle situation lui inspirait. Depuis longtemps M. Lepelletier, mon autre client, était l'ami de M^{me} Giard : je ne vous dirai rien de sa moralité. Les adversaires eux-mêmes proclament dans leurs écritures que c'est un homme de bien qui a parcouru sa carrière avec honneur. Il avait été, pendant seize ans, notaire, et en 1821, lorsque la mort vint enlever à M^{me} Giard l'homme qui faisait ses affaires, elle pria M. Lepelletier de vouloir bien se charger de ce soin. Il y consentit, et ce mandat gratuit il l'a accompli jusque dans ces derniers temps. Cette tâche, cependant, n'était pas sans difficulté, vous allez le comprendre.

« Autrefois, en 1800, M. et M^{me} de Forceville, ce sont nos adversaires, étaient venus louer un petit appartement dans une maison appartenant à M. Giard. Ce qu'était M. de Forceville, je n'ai pas à le rechercher : un homme, dit-on, d'une famille distinguée, ruinée par la révolution, ayant obtenu dans les hasards une place qu'il ne conserva pas longtemps. Des relations de voisinage s'établirent, et si bien qu'il n'y eut plus entre la famille Giard et la famille Forceville qu'un ménage commun. »

L'avocat rend compte de faits qui ensuite se seraient manifestés et qui amenèrent M. Bernard à demander l'interdiction de sa parente. Le conseil de famille fut d'avis unanime que l'interdiction devait être prononcée, et voici l'interrogatoire qui, sur cette demande, fut subi par M^{me} Giard. C'est, à mon avis, la pièce essentielle de ce procès :

D. Quels sont vos noms, âge, profession et demeure? — R. Marie-Victoire Regnault, veuve Giard, âgée... (après de longues hésitations) je ne crois pas encore avoir quatre-vingts ans, demeurant... (et après de longues hésitations encore) eh! vous le savez mieux que moi, je ne me le rappelle pas.

D. Y a-t-il longtemps que vous avez perdu M. Giard? — R. Je ne me rappelle pas exactement, mais je crois qu'il y a bien dix ans au moins. (M. Giard est mort en 1814!)

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes malade? — R. Il y a assez longtemps. Demandez-le à ma garde, elle saura mieux vous répondre.

D. Pouvez-vous vous occuper vous-même de vos affaires? — R. Je ne m'en occupe pas moi-même. Il y a un homme qui en est chargé; je ne sais pas quel est son nom.

D. Quelle est la quotité de votre fortune? — R. Je n'en sais rien. Mon homme d'affaires vous le dira. J'ai en lui une grande confiance; il est mon ami depuis longtemps.

D. Avez-vous des parents qui viennent vous voir? — R. Non, je n'ai pas de parents à Paris.

D. Les personnes qui demeurent avec vous sont-elles vos parents? — R. Non, Monsieur, ce sont des amis.

D. Savez-vous quel est leur nom? — R. Je n'en sais rien.

D. Est-ce vous qui subvenez à toutes les dépenses de la maison? — R. Non, ce n'est pas moi qui administre mes affaires; elles sont dirigées par une personne qui a toute ma confiance.

D. En quoi consiste votre fortune? Est-elle placée en rentes sur l'Etat ou autrement? — R. Je ne peux pas vous le dire.

« Cependant à la date du 15 février 1838, il intervint un jugement qui, sans prononcer l'interdiction de M^{me} Giard, lui nomma un conseil judiciaire. M^{me} Giard avait alors quatre-vingt-cinq ans; elle vécut deux années de plus et mourut le 18 avril 1840. Elle avait fait en 1827 un testament confirmé depuis par différents codicilles et par lequel elle faisait un legs de 35,000 francs à chacune des demoiselles de Forceville, et institua M. Bernard mon client, son légataire universel. Après sa mort on trouva un autre testament olographe, comme le premier, à la date du 30 mars 1838, et par lequel elle faisait un legs de 20,000 francs à M. Bernard, et institua M^{me} Athénais de Forceville pour sa légataire universelle. C'est ce testament que nous venons attaquer aujourd'hui; nous l'attaquons par deux motifs qui se touchent et se

confondent, prétendant d'abord que la testatrice n'était pas saine d'esprit, ensuite qu'il y a eu captation. »

M^e Chaix-d'Est-Ange soutient qu'en principe général il faut, pour faire un testament, une volonté plus ferme et une raison plus éclairée que pour faire un acte de disposition entrevifs. L'instinct le plus grossier de conservation suffit, en quelque sorte, à celui qui défend le bien dont il sentira la privation, tandis qu'il faut une raison plus éclairée quand on dispose pour un temps où on ne sera plus d'un bien dont on doit conserver la jouissance.

L'avocat invoque l'opinion de Daguesseau et fait remarquer que c'est par ce motif que le législateur a posé comme premier principe de l'article 901 que pour faire un testament il faut être sain d'esprit.

Passant à l'examen du testament en lui-même, il essaie de démontrer que le changement de volonté de M^{me} Giard est inexplicable, et que l'aspect seul du testament, les ratures nombreuses qui s'y rencontrent, l'absence de fautes d'orthographe qui étaient le plus habituelles à la testatrice, tout démontre que le testament n'est pas l'œuvre de sa volonté, mais qu'il lui a été dicté mot à mot, lettre par lettre.

Quant à l'autorité plus grande qu'on est généralement convenu d'accorder à la forme du testament olographe, l'avocat proteste contre ce principe généralement admis, mais admis sans examen. Le testament olographe, suivant lui, est de tous le moins digne de confiance, à moins qu'il ne contienne une longue suite de dispositions.

M^e Chaix-d'Est-Ange discute en dernier lieu la capacité mentale de la testatrice. Son interrogatoire fait ressortir cette vérité qu'il y avait chez elle abolition complète de la mémoire. Il est vrai que, dans une lettre écrite lors du procès en interdiction, le médecin qui la soignait alors, tout en ne constatant pas le fait, déclare que M^{me} Giard avait le libre exercice des facultés intellectuelles qui sont indépendantes de la mémoire. C'est à cette déclaration que l'avocat s'attache pour la combattre.

« Faire un testament, dit-il, c'est comparer ensemble des droits, des prétentions, des affections contraires. Comment ce jugement pourra-t-il être sainement prononcé par une personne qui, privée absolument de mémoire, peut bien sans doute s'arrêter sur une idée, mais ne peut pas en saisir une autre en même temps pour les assembler et les comparer entre elles. L'homme dont la mémoire est ainsi perdue ne peut pas plus faire un testament, c'est-à-dire prononcer une sentence, *testamentum est justa sententia*, que ne pourrait le faire un magistrat qui se rappellerait bien, il est vrai, ce qu'on viendrait de lui dire tout à l'heure, mais qui aurait complètement oublié ce que lui aurait dit la partie adverse. »

Cette théorie sur les facultés essentielles aux opérations de l'intelligence humaine et sur l'intégrité d'esprit nécessaire pour la confection d'un testament, M^e Chaix l'appuie sur plusieurs autorités. Il cite d'abord les praticiens qui, veillant au lit du malade, voient dans une suite de phénomènes morbides se développer ou s'éteindre ses facultés mentales.

« M. le docteur Ribes, qui vient de faire un savant mémoire sur le cerveau, le termine en disant :

« La comparaison de deux idées que l'esprit sait distinguer l'une de l'autre est un jugement; mais dans le même instant il ne peut en considérer attentivement qu'une seule, et s'il manque de mémoire lorsqu'il veut comparer la seconde, il ne trouve plus rien. Ainsi on a en quelque sorte raison de dire : point de mémoire, point de jugement. »

« Déjà, dans son bel ouvrage de *l'Irritation et de la folie*, Broussais avait dit :

« Si l'homme n'avait pas la faculté de rappeler les perceptions passées par les perceptions actuelles, il serait incapable d'exécuter toutes ces opérations intellectuelles; il ressemblerait à l'idiot : il est même impossible qu'il prête attention à quoi que ce soit, si la perception actuelle ne se prolonge. »

« Et ce ne sont pas seulement les praticiens qui s'expriment ainsi; ce sont encore les philosophes, c'est-à-dire ceux qui, dans le fond de leur cabinet, cherchent à reconnaître les règles et à préciser les différentes modifications de l'intelligence humaine. »

Ainsi, parlant des fonctions de la mémoire, Locke s'exprime ainsi :

« La mémoire est nécessaire à une créature intelligente, presque au même degré que la perception. Elle est d'une si grande importance, que si elle vient à manquer, toutes nos autres facultés sont pour la plupart inutiles; car nos pensées, nos raisonnements et nos connaissances ne peuvent s'étendre au-delà des objets présents sans le secours de la mémoire. »

« Condillac dit également :

« L'homme chez qui les idées ne peuvent se lier est sans imagination et sans mémoire, et n'a par conséquent l'exercice d'aucune des opérations que celles-ci doivent produire. Il est absolument incapable de réflexion; c'est un imbécille. »

« Ainsi, vous le voyez, la mémoire, ce réservoir de toutes nos idées, ainsi qu'on l'appelle, est indispensable à l'homme pour unir et composer deux idées, c'est-à-dire pour faire un jugement. »

« Ceci posé, ce serait une étude curieuse et qui ne serait pas sans utilité pour l'appréciation du véritable état mental de M^{me} Giard, que de rechercher comment et dans quel ordre, au milieu de l'affaiblissement successif de nos facultés intellectuelles, s'éteint la mémoire. Si j'en crois la physiologie de Richerand, voici l'ordre dans lequel les facultés intellectuelles cessent et se décomposent :

« La raison, cet attribut dont l'homme se prétend le possesseur exclusif, l'abandonne la première. Il perd d'abord la puissance d'associer des jugemens... Après le raisonnement et le jugement, c'est la faculté d'associer des idées qui se trouve frappée de la destruction successive... La mémoire s'éteint ensuite. »

« Ainsi, dans cette décomposition morale que la mort va termi-

ner, suivez bien cet ordre successif dans lequel nos facultés s'éteignent. C'est à la fin que s'opère l'abolition complète de la mémoire; la faculté de porter des jugemens, la faculté même d'associer des idées sont déjà perdues. Et reportant nos idées de ces principes aux faits de la cause actuelle, nous nous demandons : comment pouvait-elle avoir gardé l'intégrité d'esprit nécessaire pour faire un testament, cette femme chez laquelle s'était opérée une abolition si complète de la mémoire, c'est-à-dire de la faculté la plus essentielle et la plus vivace ?

Et quand je parle d'une abolition complète, c'est le cas de vous signaler une considération par laquelle je termine : Nous savons tous comment et dans quel ordre s'efface la mémoire des faits et des idées : le vieillard perd d'abord le souvenir des faits les plus récents, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas pu laisser une ferme empreinte dans l'organe amolli du cerveau; les plus anciens survivent; il les garde encore, parce qu'ils l'ont frappé dans un temps où l'organe était plus ferme et l'impression plus profonde. Ils s'effacent ainsi peu à peu, en remontant le cours des années, passant successivement des plus nouveaux aux plus anciens, comme vous reprendriez les feuillets d'un manuscrit que vous venez de lire.

Or, chez M^{me} Giard, ce n'était pas seulement les faits nouveaux, c'était pas seulement les impressions superficielles de sa vieillesse qui s'étaient effacées, c'était jusqu'au souvenir des faits qui s'étaient accomplis pendant son âge mûr, et qui avaient dû laisser chez elle une impression plus profonde. Vous déciderez, je l'espère que, dans un tel état mental, M^{me} Giard ne pouvait pas faire un testament.

M^e Bourgain, avocat de M^{lle} Athénais de Forceville, repousse la doctrine soutenue par M^e Chaix-d'Est-ANGE, qui veut, en matière de testament olographe, une volonté plus ferme qu'en tout autre matière. La loi dit le contraire. En droit, vous reconnaissez à une personne pourvue d'un conseil judiciaire le pouvoir de tester, tandis qu'il peut lui être interdit d'emprunter, de vendre et de transiger. (Article 5 3 du Code civil.) Le mineur ne peut disposer, si ce n'est par testament. (904.) Les lois romaines admettaient toutes les formes de testament : il y avait à Rome des testaments solennels, nuncupatifs, des testaments privilégiés, militaires, *inter liberis, principi oblata, ruri condita*. Nos lois ont suivi ces maximes. Trois formalités bien simples et bien faciles à remplir suffisent pour faire un testament olographe : écrire, dater, signer. Pourquoi tant de facilités offertes au testateur? C'est que le droit de tester participe plus du droit naturel que du droit civil.

Quand il s'agit de passer un contrat, on a devant soi un adversaire dont il faut savoir déjouer les ruses et repousser les manœuvres : mais un testament est l'acte d'une volonté calme. Là point d'adversaire, point de lutte, point de défiance; il suffit d'interroger sa conscience et ses affections.

On m'accorde qu'une personne pourvue d'un conseil judiciaire peut tester; c'est avouer que pour être déchu de la capacité de tester, il faut, non pas un affaiblissement plus ou moins grand des facultés intellectuelles, mais une démence absolue.

L'avocat cite plusieurs arrêts : Paris, 26 mai 1815; Lyon, 27 août 1825; Bordeaux, 20 février 1830.

M^{me} Giard, dit l'adversaire, a montré dans son interrogatoire combien était complète la perte de sa mémoire, et il en conclut que la testatrice n'était pas saine d'esprit. Quelle était la situation de M^{me} Giard et sa disposition d'esprit quand on a procédé à son interrogatoire ? Elle avait quatre-vingt-six ans; elle était couchée et souffrante d'un catarrhe pulmonaire. C'est alors qu'on l'interroge et qu'elle ne peut préciser avec exactitude ni son âge, ni l'époque de la mort de son mari, ni le chiffre de sa fortune. Cela est vrai; M^{me} Giard n'avait plus la mémoire des chiffres et des dates; mais quand on s'adresse à la mémoire du cœur, quand on fait appel à ses affections, ses réponses sont exactes et précises. Il est donc bien établi que M^{me} Giard, si elle était hors d'état d'administrer sa fortune, était capable de concevoir et de manifester une volonté. Mais on s'étonne du changement de volonté qui s'est opéré en elle, et l'on fait grand bruit du dol et de la captation qui auraient déterminé M^{me} Giard à révoquer ses précédentes dispositions testamentaires. M^{me} Giard n'a jamais pu pardonner complètement à ceux qui ont provoqué son interdiction. Cette demande dirigée contre elle l'a blessée au cœur, et dès lors elle a résolu de donner une partie de sa fortune à une jeune fille née dans sa maison, élevée par ses soins, et dont elle avait apprécié le dévouement.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Gouin, qui a conclu au rejet de la demande, a statué en ces termes :

Attendu que le jugement du 13 février 1838 laissait à la veuve Giard toute la capacité pour tester, puisque l'usage de ce droit ne lui était point enlevé par l'article 499 du Code civil, qui détermine les effets de la nomination du conseil judiciaire dont elle était pourvue par ledit jugement;

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune preuve de faits établissant soit que la veuve Giard n'était pas saine d'esprit à la date du testament attaqué, soit que cet acte ait été le résultat de la suggestion et de la captation exercée sur elle par la famille de Forceville; qu'il n'est même fait par les demandeurs aucune articulation précise de faits tendant à prouver la démence ou la captation;

Attendu que des circonstances de la cause il résulte au contraire que les dernières dispositions de la veuve Giard sont émanées de sa volonté libre et réfléchie; qu'il était naturel, en effet, qu'au moment où elle venait d'avoir à défendre à la demande en interdiction formée contre elle par Bernard, elle révoquât les dispositions qu'elle avait faites en faveur de ce parent, pour reporter ses libéralités sur Athénais de Forceville, née et élevée dans sa maison et à laquelle elle avait constamment accordé, ainsi qu'à sa famille, une protection toute spéciale; qu'en outre toute présomption de captation est repoussée encore par la disposition du testament qui assure à Bernard un capital susceptible de produire une somme supérieure aux secours annuels que la veuve Giard lui avait accordés pendant sa vie;

Par ces motifs, déclare Bernard et Lepelletier mal fondés dans leur demande et les condamne aux dépens envers Athénais de Forceville et Boivin.

TRIBUNAL CIVIL DE RIOM.

(Présidence de M. Foulhoux.)

Audience du 22 avril.

CONDAMNÉ POLITIQUE. — AMNISTIE. — SURVEILLANCE. — DROITS ELECTORAUX.

Un condamné politique à la déportation a-t-il été assujéti à la surveillance par l'ordonnance du 8 mai 1837, portant amnistie? (Rés. aff.)

La surveillance de la haute police prive-t-elle celui qui en est l'objet de ses droits civils et politiques, et notamment de la faculté d'être inscrit sur les listes d'électeurs communaux? (Rés. nég.)

Ces graves questions se présentaient dans des circonstances que fait suffisamment connaître le rapport de M. Maudet.

M. le juge rapporteur s'est exprimé ainsi :

Messieurs, « La loi du 21 mars 1831 vous a conféré une haute et noble mission en vous attribuant le droit de statuer en dernier ressort sur les réclamations relatives à la confection de la liste des électeurs communaux, comme, relativement à la formation des listes d'électeurs d'arrondissement, la loi avait conféré ce droit aux Cours royales.

Vous êtes appelés aujourd'hui, Messieurs, à faire usage pour la première fois de cette sorte de juridiction politique. Plus ces exemples sont rares, plus cela fait honneur aux administrateurs de notre cité. S'il ne s'élève pas de plaintes, c'est que les listes sont faites avec discernement et sans partialité.

Cependant, Messieurs, un de nos concitoyens, condamné pour crime politique, par la Cour des pairs, à la déportation, et qui a dû profiter de l'amnistie proclamée par l'ordonnance du 8 mai 1837, ayant voulu réclamer son insertion sur la liste des électeurs communaux, sa demande a été rejetée par le motif que l'amnistie n'a point rendu aux amnistiés la jouissance de leurs droits civils et politiques.

C'est contre cette décision qu'il a recours à votre autorité. Nous allons vous faire connaître dans quelles circonstances elle a été rendue.

Personne ici n'ignore avec quelle ardeur le sieur Edouard Albert s'était malheureusement lancé dans le parti républicain aussitôt après les événements de 1830. Tout le monde sait aussi que, s'étant fortement compromis dans la conspiration de Lyon, il avait été par suite condamné à la déportation par arrêt de la Cour des pairs, et qu'il subissait sa peine à Doullens lorsque fut rendue l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837.

La peine de la déportation étant de sa nature perpétuelle (art. 17 du Code pénal), l'arrêt ne prononçait pas, ne pouvait pas prononcer de surveillance contre le sieur Albert, puisque la surveillance de la haute police n'est qu'une peine accessoire qui s'applique après l'expiration de la peine principale.

Mais nous devons remarquer que si la peine eût été seulement temporaire, ce qui s'appelle alors *bannissement*, la surveillance eût été de droit à l'expiration de la peine (art. 48) : comme elle a lieu de plein droit aussi pour les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, ou même à la simple réclusion (47), ce n'est donc que pour les condamnations correctionnelles que la surveillance n'a pas lieu si elle n'est prononcée par le jugement.

Portons maintenant nos regards sur l'ordonnance d'amnistie. Il est certain qu'elle est générale et qu'elle comprend tous les condamnés pour crimes ou pour délits politiques. Mais elle n'est pas absolue en ce sens que la surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à une peine afflictive ou infamante, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujétiés par jugement.

Or, la déportation étant une peine infamante (article 7 du Code pénal), ne s'ensuit-il pas que la déportation venant à cesser par l'amnistie, l'amnistié tombe, au sortir de là, sous la surveillance comme ayant été condamné à une peine infamante ?

Si l'ordonnance d'amnistie pouvait être entendue autrement, ne serait-il pas étrange et inconcevable même que le gouvernement se fût réservé la surveillance de ceux dont les peines étaient moins sévères ? que cette surveillance ne pût avoir lieu par cela seul que les peines remises étaient perpétuelles, tandis qu'elle aurait lieu si ces mêmes peines n'étaient que temporaires ?

Aussi, Messieurs, il faut bien le reconnaître, et les pièces produites au procès le justifient complètement, le gouvernement n'a pas appliqué l'ordonnance comme le sieur Albert voudrait la faire interpréter aujourd'hui. Il résulte de la correspondance dont copie est au dossier, que dès le 20 mai, treize jours après l'ordonnance, M. le sous-préfet transmettait, de la part de l'autorité supérieure, à M. le maire l'invitation de prescrire sur la conduite, les démarches et relations du sieur Edouard Albert, compris dans l'amnistie, LA SURVEILLANCE CONVENABLE.

Nous voyons ensuite, par les autres missives des 31 janvier et 8 février 1838, que l'administration avait conçu quelques inquiétudes au sujet d'un voyage que le sieur Albert avait été faire à Vienne sous prétexte de visiter des manufactures de drap, « ayant résolu, disait-il, de doter un jour le pays qui l'a vu naître d'un semblable établissement. » Au lieu d'aller directement à Vienne le sieur Albert s'était arrêté dans les environs. M. le préfet se plaint que les renseignements qui lui avaient transmis par M. le maire étaient insuffisants ; « que la surveillance que l'administration doit exercer sur la conduite des amnistiés politiques » deviendrait illusoire si, après avoir obtenu un passeport pour un lieu déterminé, ils pouvaient prendre une autre destination à leur gré.

Ainsi, il n'est pas douteux que l'administration ait considéré l'amnistie comme ayant fait tomber le sieur Albert sous sa surveillance; mais, hâtons-nous de le dire aussi, si l'administration avait donné à l'ordonnance une fautive interprétation, ce serait à vous aujourd'hui de lui en donner une véritable.

Cependant, le sieur Albert, s'étant fait faire une délégation d'impôts de la part de sa mère qui est veuve, et remplissant, d'ailleurs, les conditions d'âge et de domicile, a demandé au mois de janvier de la présente année à être inscrit sur la liste des électeurs communaux.

Conformément à l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, une commission s'est nommée pour donner son avis sur cette réclamation. Cet avis a été favorable.

Nonobstant cet avis important par le nom des jurisconsultes qui composaient la commission autant que par les raisons qui l'ont motivé, M. le maire en a décidé autrement, et voici son arrêté qui est soumis actuellement à votre révision :

Nous, maire de la ville de Riom, vu l'article 51 de la loi du 31 mars 1831; vu la demande en inscription formée par le sieur Edouard Albert, propriétaire, habitant cette ville de Riom;

Après avoir pris l'avis de la commission désignée par le conseil municipal à l'effet de réviser la liste des électeurs communaux, et statuer sur les réclamations relatives à la confection de ladite liste;

Vu l'article 52 de la loi du 31 mars 1831;

Considérant que le sieur Edouard Albert, par arrêt de la Cour des pairs, a été condamné à la déportation perpétuelle pour crime et délit politique, et par conséquent privé de ses droits civils;

Considérant que, par ordonnance royale en date du 8 mai 1837, amnistie a été accordée à tous les individus détenus dans les prisons de l'Etat, par suite de condamnations prononcées contre eux pour crimes et délits politiques, mais toutefois en maintenant la surveillance à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujétiés par jugement;

Considérant que l'amnistie, en maintenant la surveillance, n'a point effacé entièrement la condamnation prononcée contre les amnistiés et ne leur a point, par conséquent, rendu la jouissance de leurs droits civils et politiques;

Par tous ces motifs;

Ne pensons pas que le sieur Edouard Albert doive être inscrit sur la liste des électeurs communaux, et rejetons sa demande jusqu'à décision de l'autorité supérieure.

Vous êtes saisis par une assignation donnée à M. le maire de la part de M. Albert, le 30 mars.

Nous croyons maintenant avoir accompli notre tâche; nous vous avons fait connaître tous les faits; nous avons rappelé, en commençant, les principales dispositions des lois qui peuvent servir à interpréter l'ordonnance. Vous voyez qu'il se présente à juger deux questions :

Le sieur Albert doit-il être considéré comme étant assujéti à la surveillance en vertu de la disposition qui la maintient à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes ?

La peine infamante de la déportation à laquelle il était condamné étant de sa nature perpétuelle, cette perpétuité, qui excluait alors la surveillance, peut-elle le faire traiter plus favorablement que si sa peine n'avait été que temporaire ?

En un mot, la surveillance réservée dans l'ordonnance contre les condamnés à une peine afflictive ou infamante, est-elle générale et absolue ? peut-elle souffrir des exceptions ? et surtout faut-il en établir en faveur de ceux qui étaient condamnés à une infamie perpétuelle ?

En second lieu, et admettant que l'ordonnance ait assujéti Edouard Albert à la surveillance, quelles seraient les conséquences de cette surveillance ? Pourra-t-elle avoir pour effet, comme l'a décidé M. le maire, de priver Albert de ses droits civiques ? (e) l'empêcher de faire partie des électeurs communaux ? Aucun article de loi n'ayant attaché cet effet à la surveillance, ne serait-ce pas créer une peine arbitraire ?

Après ce rapport, M^e Bayle, avocat du sieur Albert, prend la parole.

Messieurs, dit-il l'arrêt rendu par M. le maire de notre ville contre M. Albert, malgré l'avis de trois jurisconsultes très éclairés qui devaient être ses guides, soulève deux questions de droit public et pénal, qui sont simples dans leurs éléments, graves dans leurs conséquences. Je tâcherai d'être simple et grave comme le sujet et je veux uniquement l'examiner en jurisconsulte.

L'ordonnance du 8 mai soumet-elle Edouard Albert à la surveillance ? Tel est le sommaire de la première thèse. Pour l'apprécier, il est utile de déterminer d'abord les caractères de l'amnistie. L'amnistie est un acte de souveraineté qui retourne vers le passé, qui veut et commande l'abolition, l'oubli des faits; à plus forte raison anéantit-elle et le poursuites et les condamnations répressives de ces faits : sa conséquence est de rendre un enfant à la grande famille, un citoyen à la patrie; elle efface de son front toute tache d'infamie. Ce droit suprême repose sur d'impérieuses nécessités politiques. Sans ce remède souverain aux plaies du pays, les divisions sociales seraient profondes et incessantes; toute conciliation serait impossible; le fractionnement des citoyens tournerait au préjudice de l'Etat. Ah ! sans les amnisties, quel foyer de désordres et d'ardentes passions présenterait notre France, entraînée depuis cinquante ans par le vertige des révolutions ! Aussi, tous les auteurs de droit public ont constaté avec soin les caractères distinctifs et dissemblables de l'amnistie et du droit de grâce, qui est uniquement une remise de la peine.

Le condamné peut repousser la grâce qui vient l'arracher à son cachot, nul ne peut renoncer au bénéfice de l'amnistie. Le citoyen est d'abord sans intérêt; elle est l'abolition, l'oubli du passé. Cet oubli, d'ailleurs, étant devenu un besoin social, comment une volonté isolée pourrait-elle perpétuer des désordres à jamais effacés ? Cette prestation ne serait-elle pas un moyen d'échapper aux obligations du citoyen ? Quelques amnisties ont en effet refusé, mais sans succès, le service de la garde nationale à Paris. Ces principes posés, étudions l'ordonnance d'amnistie du 8 mai. M. le maire l'interprète et nous dit : « L'ordonnance en maintenant la surveillance, n'a pas entièrement effacé la condamnation : elle n'a point, par conséquent, rendu la jouissance des droits civils et politiques. » Cette interprétation enlève à l'amnistie la sublimité de ses attributs, crée un ordre d'amnisties conditionnées, bâtarde, restrictives. Le gouvernement alors, et il faut le regretter, a peut-être dénaturé le droit d'amnistie (1).

On parle quelquefois, pour n'y avoir pas réfléchi, d'amnisties conditionnelles. Méprise grossière ! ces deux mots ne s'allient point. — La condition, quelle qu'elle soit, conserve la trace de l'accusation et du jugement. L'amnistie eût fait oublier; la condition fait qu'on se souvient. Où prendre la condition, son motif, son excuse, son droit ? Dans la sentence, sans doute. Otez la sentence; quel droit auriez-vous d'imposer des conditions ? La condition maintiendra donc et confirmera la sentence. Il n'est donc pas vrai qu'il soit question d'amnistie; car l'amnistie abolit, et de toutes les choses qu'elle abolit, il n'en est aucune qu'elle ait plus spéciale mission d'abolir que la sentence.

L'amnistie exclut la condition : la condition exclut l'amnistie. — Que serait-ce si la condition était prise dans l'ordre des peines ? Si légère que soit la peine, c'est néanmoins une peine mise à la place d'une autre. Ne me parlez plus alors d'amnistie; ne parlez pas même de grâce; il n'est question là que du plus misérable de ces actes, savoir : les lettres de commutation.

Qu'importe ? Acceptons cette restriction. L'ordonnance, au 2^e § de l'article 1^{er}, dit : « Toutefois, la mise en surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujétiés par jugemens. » Maintenir n'est pas créer. L'ordonnance n'aurait pu, d'ailleurs, créer une peine sans illégalité. Toute peine principale ou accessoire doit être prononcée par une loi. Spécialement, l'article 50 du Code pénal proclame qu'on ne peut être placé sous la surveillance que par une disposition particulière de la loi. Les articles 47, 48, 49 du Code n'attachent cette peine accessoire qu'aux condamnations temporaires. Appliquée à une peine perpétuelle, la surveillance serait inutile, erronée, dérisoire. Effectivement, la surveillance n'est autre chose qu'une mesure préventive qui suit la répression. La perpétuité de la répression rend sans valeur la précaution préventive. Or, quelle peine a été prononcée contre Edouard Albert ? — Celle de la déportation, — point de surveillance possible, — point de surveillance maintenue.

Vainement signalerait-on aux magistrats une anomalie dans la position des condamnés. Cette considération pourra déterminer le gouvernement à restituer à l'amnistie toute sa vérité. Les circonstances ont changé, les occasions ont fui, les passions s'affaiblissent, les partis se dissolvent, l'ordre politique s'affermirait; où serait le danger ? Tout ne fait-il pas un devoir de l'oubli ? Pour les magistrats méticuleux, mais sages, ils doivent accepter le texte de l'ordonnance et l'appliquer dans son sens littéral et rigoureux.

La question subsidiaire de ce procès, qui suppose la surveillance existante, se résout par une conférence de textes. La loi reconnaît des peines principales et accessoires. Parmi ces dernières, se placent la mort civile, la dégradation civique, qui elle-même peut être peine principale. La déportation prononcée contre Edouard Albert entraînait la mort civile et dès lors la dégradation civique. La peine principale comme celle accessoire ont bien été anéanties par l'amnistie. Suivant M. le maire lui-même, la surveillance seule a été maintenue. Or, la surveillance entraîne-t-elle une dégradation civique ? Cette peine accessoire a-t-elle pour conséquence la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, etc. ? L'article 44 du Code pénal répond à cette double question : « D'après ce texte, la surveillance est pour la société un droit de défense, pour l'assujéti une restriction du droit de libre locomotion ; en faveur de l'Etat un droit d'interdiction de certaines résidences. Mais, dans la résidence qu'il s'est choisie, l'assujéti jouit de sa liberté pleine et entière, se confond dans la classe commune des citoyens ; il a le libre exercice de tous ses droits civils, civiques et politiques ; lui en interdire un seul serait, selon l'expression de la commission nommée par M. le maire, faire un acte arbitraire qui ne serait autorisé par aucun texte de loi. » L'arrêt de M. le maire doit être cassé.

M. Tantillon, procureur du Roi, a repoussé le système de M^e

(1) Dans l'écrit publié par M. de Peyronnet, intitulé *Amnistie et Grâce*, il dit :



Bayle, et a pensé que le sieur Edouard Albert était assujéti à la surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui avait attribuées M. le maire. « Si votre opinion est la nôtre, a dit en terminant M. le procureur du Roi, votre décision ne sera pas, nous l'espérons, pour le sieur Albert le prétexte d'un faux éclat, le motif de rechercher un vain triomphe électoral. M. Albert doit comprendre que, pour lui, toute carrière politique est désormais fermée; qu'il ravive, comme il en a le projet, par d'utiles manufactures, l'industrie languissante de notre ville, nous le comptons alors avec reconnaissance parmi les enfans de la cité. »

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que s'il est vrai que l'ordonnance d'amnistie ait placé le sieur Albert en état de surveillance, ainsi que l'a pensé M. le maire dans son arrêté, il est certain aussi qu'il ne peut en résulter contre Albert d'autres conséquences que celles de la soumettre aux effets de cette surveillance, tels qu'ils sont déterminés par la loi, art. 44 et suivans du Code pénal ;

« Attendu qu'aucun article de loi n'attribue à la simple peine de surveillance l'effet de priver celui qui y est assujéti de la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques ;

« Qu'ainsi c'est illégalement que M. le maire, par son arrêté du 2 février, a rejeté la demande du sieur Albert, tendante à son inscription sur la liste des électeurs communaux, puisqu'il ne l'a rejetée que sur le motif erroné que l'amnistie, en maintenant la surveillance, n'avait pas effacé de la condamnation du sieur Albert la privation de ses droits civils et politiques, qui était bien la conséquence de cette condamnation, mais qui n'est pas et ne peut pas être la conséquence de sa mise en surveillance, seule peine à laquelle il puisse être considéré comme assujéti ;

« Le Tribunal, sans avoir égard à l'arrêté de M. le maire, en date du 2 février dernier, lequel sera considéré comme non avenu, ayant au contraire égard à l'avis de la commission du 4^e du même mois, ordonne que le nom du sieur Albert (Edouard) sera inscrit sur la liste des électeurs communaux de la ville de Riom. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 24 avril.

MINES. — RECHERCHES. — CHARBONS EXTRAITS AVANT TOUTE AUTORISATION. — DROIT D'EN DISPOSER. — FOUILLES FAITES SANS AUTORISATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — CONFLIT.

1^o En la forme : Tant que le fond du litige n'est pas définitivement jugé, bien que la compétence de l'autorité judiciaire soit déjà implicitement (et même explicitement) déclarée, le préfet est-il à temps d'opposer un déclinatoire officiel, et, en cas de rejet, d'élever le conflit ? (Oui.)

2^o Au fond : Les fouilles faites dans un terrain sans le consentement du propriétaire, bien qu'elles aient pour but la recherche d'une mine, si elles sont faites sans autorisation donnée par ordonnance royale, constituent-elles une voie de fait, dont la réparation soit de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ? (Oui.)

3^o Le droit de régler la part des propriétaires de la surface sur les produits d'une exploitation de mine, droit qui appartient au Roi, en son Conseil-d'Etat, s'étend-il sur les produits des recherches de mines, extraits sans autorisation et avant toute concession ? (Oui.)

En 1826, il s'est formé dans l'arrondissement de Roanne (Loire) une compagnie pour la recherche et l'exploitation des mines de charbon de terre qu'on supposait exister sous les domaines d'Asda, qui appartenaient au vicomte de l'Espine. La compagnie prit le nom de compagnie d'Asda, et avant d'avoir obtenu soit l'ordonnance royale de concession, soit le consentement du vicomte de l'Espine, la compagnie se mit à faire des fouilles de recherches qui heureusement ne furent pas infructueuses. Ce n'est que le 19 septembre dernier qu'a été rendue l'ordonnance royale de concession, et déjà en novembre 1837 le vicomte de l'Espine avait assigné la compagnie d'Asda devant le Tribunal civil de Roanne : 1^o pour se faire reconnaître propriétaire des charbons extraits ; 2^o pour faire condamner la compagnie d'Asda en des dommages-intérêts en raison des fouilles que, par voies de fait, elle s'était permises dans ses propriétés.

En première instance, le demandeur eut gain de cause au fond, mais il y eut appel, et le préfet intervint devant la Cour royale de Lyon, pour y revendiquer la connaissance entière du litige; un arrêt du 14 janvier 1841 a rejeté ce déclinatoire, et le 19 du même mois le conflit a été élevé.

Devant le Conseil-d'Etat, on a contesté la régularité du conflit, parce que, dès le 30 mai 1838, la compétence de l'autorité judiciaire aurait été définitivement jugée au moins implicitement, par un arrêt de la Cour royale de Lyon, qui avait statué que les houilles litigieuses seraient mises sous le séquestre.

M^e Béchard, avocat de la compagnie d'Asda, a soutenu la validité du conflit, qui a été combattue par M^e Mandaroux-Vertamy, avocat du vicomte de l'Espine.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a établi la recevabilité de l'arrêté de conflit, car l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 a toujours été entendue en ce sens que le conflit pouvait être élevé tant qu'il n'y avait pas jugement définitif sur le fond du litige.

M. le maître des requêtes reconnaît que la question d'appréciation des dommages-intérêts qui peuvent être dus au vicomte de l'Espine était purement judiciaire.

Quant à la question de savoir s'il appartient à l'autorité administrative de disposer des extractions de charbons, produit des recherches antérieures à la concession, M. le maître des requêtes a reconnu que la solution n'était pas sans difficulté; la loi est muette, aucun texte ne vient résoudre la question, et de part et d'autre on est réduit à invoquer l'esprit de la loi du 21 avril 1810.

L'administration soutient qu'il lui appartient exclusivement de régler la disposition des extractions. C'est ainsi qu'elle a appliqué la loi; M. le maître des requêtes estime que cette doctrine répond le mieux au but que la loi de 1810 s'est proposé et qu'elle rentre dans les droits généraux de l'administration. Sur ce chef, M. le maître des requêtes conclut à la confirmation de l'arrêté de conflit.

Conformément à ces conclusions et au rapport de M. le vicomte d'Haubersart, conseiller d'Etat, le Conseil d'Etat a proposé et le Roi a adopté l'ordonnance royale suivante :

« Louis-Philippe,
Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 21 avril 1810, les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ;
En ce qui touche la régularité de l'arrêté de conflit :
Considérant que l'ordonnance ci-dessus visée du 1^{er} juin 1828 confère au préfet le droit d'élever le conflit aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond de la contestation ;
En ce qui touche le conflit :
Considérant que le sieur vicomte de l'Espine a conclu devant le Tribunal civil de Roanne 1^o à être déclaré propriétaire exclusif des

charbons extraits de souterrain par suite de recherches opérées par la compagnie d'Asda, antérieurement à toute autorisation ; 2^o à ce qu'une indemnité lui fût allouée à raison du dommage causé audit terrain par lesdites recherches ;

Sur le premier chef des conclusions :
Considérant qu'aux termes de la loi ci-dessus visée du 21 avril 1810 il n'appartient qu'à nous de concéder l'exploitation des mines et, par conséquent, de régler les droits des propriétaires de la superficie sur les produits de l'exploitation, quand bien même lesdits produits seraient le résultat des recherches antérieures à la concession et que nous n'aurions pas autorisées ;

Sur le deuxième chef,
Considérant que les travaux de recherches effectués sur la propriété du sieur vicomte de l'Espine, sans son consentement et antérieurement à notre ordonnance du 19 septembre dernier qui les autorise, constituent une voie de fait, et que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des dommages et intérêts auxquels ces travaux peuvent donner lieu ;

Article 1^{er}. Est confirmé l'arrêté de conflit ci-dessus visé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le règlement des droits du sieur vicomte de l'Espine, propriétaire de la surface, sur les produits des recherches de la compagnie d'Asda.

Est annulé ledit arrêté en ce qu'il revendique pour la même autorité la question de dommages-intérêts résultant des voies de fait de ladite compagnie.

Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en tant qu'ils se réfèrent à la question de règlement des droits du propriétaire de la surface :

- 1^o L'exploit introductif d'instance du 5 novembre 1837 ;
- 2^o Le jugement du Tribunal civil de Roanne du 21 novembre 1839 ;
- 3^o L'acte d'appel du 12 mars 1840 ;
- 4^o L'arrêt de la Cour royale de Lyon du 14 janvier 1841. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VERSAILLES, 3 mai. — Dans la soirée du 2 courant un vol d'argenterie considérable a été commis à l'hôtel Cléry, place Hoche, 10, par un jeune homme nommé Jarry, que le maître de cette maison avait pris à son service seulement depuis quelques heures, comme garçon de salle, pour faire le service extraordinaire du dimanche, sur la recommandation d'un directeur de bureau de placement à Paris.

A peine ce jeune homme était-il installé dans ses nouvelles fonctions, que quatre étrangers, deux hommes et deux femmes, se présentèrent et se firent servir un confortable dîner, payèrent la carte et se retirèrent. Peu de temps après le nouveau garçon qui les avait servis à table se plaignit qu'il lui manquait une partie de l'argenterie qui lui avait été confiée; on chercha partout vainement, et enfin il fut bien établi que huit cuillères, six fourchettes, deux grands plats et deux bouts de table, le tout en argent, avaient disparu.

Le commissaire de police du quartier, M. Aller, fut appelé; il interrogea de nouveau le jeune homme, et peu satisfait de ses réponses, il le fit arrêter provisoirement malgré ses dénégations et la manière assez adroite avec laquelle il repoussait l'inculpation qui planait sur lui.

Le lendemain, cependant, Jarry a fait des aveux complets; il a avoué qu'il appartenait à une bande nombreuse de voleurs de Paris qui s'adonnent à exploiter les restaurants de la même manière, et contre lesquels il est bon de prévenir les propriétaires de ces établissemens.

On pense bien que les convives qu'il avait servis étaient ses complices; il leur passait successivement les pièces d'argenterie qu'ils cachaient (les femmes principalement) dans leurs poches ou sous leurs vêtemens; ensuite l'alarme n'étant donnée que longtemps après le départ des complices, on conçoit qu'il était difficile de convaincre le prétendu garçon.

Jarry a fait encore d'autres aveux d'après lesquels la justice a de suite été mise sur la trace des complices et a été assez heureuse pour les saisir tous quatre à Paris. Cette saisie a amené la découverte de beaucoup d'objets de prix provenant d'autres vols. Quant à l'argenterie de M. Cléry, déjà elle avait été vendue à un changeur de Paris, dénoncé par Jarry; mais on assure que lui-même n'est pas très en règle et qu'il pourra être impliqué dans cette affaire.

On ne saurait donner trop d'éloges au zèle et à l'activité déployés dans cette affaire par M. le substitut remplissant en ce moment les fonctions de procureur du roi à Versailles; c'est grâce à la promptitude qu'il a mise à suivre la trace des voleurs à Paris qu'on a pu saisir ces malfaiteurs, qui n'auraient sans doute pas manqué de profiter de la fête de dimanche prochain pour exploiter encore quelques uns des traiteurs de Versailles.

PARIS, 5 MAI.

— On assure que M. Girod (de l'Ain) doit faire le 10 de ce mois, à la Cour des pairs, le rapport de l'affaire Darmès, et que les débats du procès commenceront le 20 ou le 21.

— On a beaucoup parlé, lors de la discussion de la nouvelle loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des opérations du jury de Schelestadt relatives aux expropriations nécessitées par la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Ces opérations, en effet, qualifiées d'une manière fort sévère par quelques honorables membres, étaient destinées à démontrer les vices d'une législation qui, sous le jour de la loi, aura cessé d'exister. — L'article 40 de la loi de 1833 disposait que si l'indemnité était égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration serait condamnée aux dépens. De là, le jury de Schelestadt tira la conséquence, assez logique peut-être, qu'il pouvait accorder aux expropriés plus qu'ils ne demandaient, et, se donnant, à cet égard, large carrière, il leur accorda une indemnité supérieure du double et même du triple à la somme par eux réclamée.

Cette décision eut du retentissement, la Cour de cassation, saisie du pourvoi, en prononça l'annulation, mais par un motif étranger au moyen tiré de l'ultra petita.

Renvoyés devant un nouveau jury, pris dans le même arrondissement, les concessionnaires furent encore moins heureux, car, au lieu d'être diminuée, l'indemnité fut au contraire élevée à une valeur de cinq ou six fois supérieure au chiffre de la demande. Un nouveau pourvoi, soumis à la chambre civile de la Cour de cassation, et fondé sur le principe qu'on ne peut accorder à une partie au-delà de sa demande, a échoué malgré les efforts de M^e Bonjean. Il était, en effet, difficile de lutter avec avantage contre le texte si positif de la loi de 1833.

Desormais cette question ne pourra plus se représenter; la loi nouvelle l'a résolue en décidant que l'allocation du jury ne pourrait jamais dépasser le chiffre de la demande. C'est là un retour à des principes de justice que la loi de 1833 avait méconnus, dans la pensée sans doute que le jury, fidèle à sa mission, ne se laisserait jamais entraîner à abuser.

Si le pourvoi eût été accueilli, la Cour aurait eu à se prononcer sur la question de savoir si, en cas de cassation, la Cour peut renvoyer, pour cause de suspicion légitime, devant un jury choisi dans un autre arrondissement que celui dans lequel les biens sont situés. C'est encore là une question que la loi nouvelle a tranchée, par une disposition générale, d'une manière affirmative.

— Par ordonnance du 29 avril, le Roi a nommé chevaliers de la Légion-d'Honneur MM. G. de Lisle, doyen de la Faculté de droit de Caen; Gueymard, professeur à la Faculté de droit de Grenoble; La Ferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes; Aubry, professeur de la Faculté de droit de Strasbourg.

M. Marrigues, commissaire de police, a été également nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La plainte en diffamation portée par M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique, contre M. Massy, gérant du journal le Charivari, a été appelée aujourd'hui au Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Durantin. Les numéros incriminés étaient ceux des 31 mars et 5 avril derniers.

Voici le jugement qui a été prononcé après la plaidoirie de M^e Léon Duval pour M. Pillet, de M^e Baroche pour le gérant du Charivari, et les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, qui a soutenu la prévention :

« En droit,
Attendu que le délit de diffamation, comme tout autre délit, ne doit pas se supposer ni s'induire de rapprochemens et de circonstances étrangers au fait même sur lequel il repose; que, par son caractère spécial, le délit de diffamation ne saurait se reconnaître qu'autant qu'il existe l'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qui en est l'objet;

« En fait,
Attendu que les deux articles incriminés et publiés dans les numéros des 31 mars et 5 avril du journal le Charivari ne contiennent l'allégation d'aucun fait déterminé pouvant déconsidérer la personne de Léon Pillet ni porter atteinte à son honneur;

« Qu'il est bien vrai de reconnaître que les deux articles dont s'agit ont été rédigés et publiés dans un esprit de malveillance évident et dans le dessein non moins évident de nuire à l'administration et à la direction de l'Opéra, dont Léon Pillet se trouve chargé, en énonçant la gêne de l'administration, en supposant un déficit, un appel de fonds et des embarras nuisibles au crédit de Léon Pillet, et propres à diminuer ou du moins à inquiéter la confiance publique;

« Qu'ainsi c'est moins la personne elle-même qui est attaquée, que les fonctions et la considération industrielle qui sont en butte aux attaques irritantes et repréhensibles du journal le Charivari; d'où il suit que si Léon Pillet, dans lesdits articles, n'est l'objet ni de diffamation ni d'injures qui puissent tomber sous l'application de la loi du 17 mai 1819, il est également constant que, comme directeur du théâtre de l'Opéra, et conséquemment dans son industrie commerciale, il peut éprouver un dommage réel et positif qui nécessite une réparation civile; mais que cette réparation ne peut être demandée et obtenue que devant une autre juridiction, le Tribunal correctionnel se trouvant dessaisi par cela seul que, des faits et des débats, ne résulte aucun délit ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie M^e Massy des fins de la poursuite; condamne Léon Pillet aux dépens; réserve à ce dernier tous ses droits et actions pour les faire valoir devant la juridiction ordinaire, à raison du préjudice qu'il aurait souffert par la publication desdits articles. »

— On lit dans la correspondance particulière d'un journal de Rouen :

« M. Mallac, chef de bureau au ministère de l'intérieur, vient de partir pour Londres. Il a pour mission d'organiser, de concert avec le premier secrétaire d'ambassade, M. de Bourquenay, une poursuite de faux contre la prostituée qui prend le nom de Contemporaïne. M. Mallac arrivera demain à Londres et ses démarches commenceront immédiatement. »

« Ces détails, dit le Moniteur parisien, sont complètement controuvés. M. Mallac n'a pas quitté Paris et ne se dispose pas à le quitter. Le ministère ne songe pas davantage à tenter une poursuite contre la femme dont il est question. »

— Un déplorable accident a eu lieu ce matin dans la rue de la Barillerie, sous les fenêtres mêmes du Tribunal de police correctionnelle, en face du poste de la garde municipale. Vers midi et demi deux messieurs cheminaient ensemble sur la chaussée, à deux pieds tout au plus du trottoir, lorsqu'une charrette de triperie conduite par un tout jeune homme et débouchant au grand trot du Pont-au-Change vint heurter violemment l'un des deux amis, le renversa et lui brisa le crâne sur le pavé. Les gardes municipaux s'empressèrent de courir après la charrette, qu'ils arrêtèrent immédiatement, tandis que leurs camarades relèvent le malheureux blessé, qui vomissait des flots de sang, et le transportent au poste. La foule s'était amassée; un médecin qui précisément était au Marché aux Fleurs à faire quelques achats s'informe de ce qui vient de se passer et se hâte de se rendre auprès de la malheureuse victime, à laquelle il espère pouvoir porter secours. Mais l'art devait être impuissant: le pauvre blessé expira quelques minutes après le fatal événement.

On a su de l'ami qui l'accompagnait que cet infortuné, capitaine retraité, chevalier de la Légion-d'Honneur, était venu passer quelques jours à Paris pour voir les fêtes: avant de retourner dans sa famille, il avait eu l'idée d'aller visiter la Morgue; il s'y rendait alors, sans se douter qu'il devait bientôt y être déposé lui-même.

— Dans l'après-midi de la journée d'hier, un compagnon maçon du nom de Jean Sairne, ayant négligé, au moment où il montait une énorme pierre au sommet d'un bâtiment en construction rue du Faubourg-Saint-Honoré, d'arrêter à temps la roue d'engrenage de la mécanique, la pierre, retombant de tout son poids avec une rapidité extrême, broya dans sa chute et tua sur place un de ses camarades qui l'aidait dans son travail.

Arrêté sous prévention d'homicide par imprudence, Jean Sairne a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Des gendarmes de la résidence communale de Pantin, qui faisaient avant-hier une ronde dans la partie occupée par des carrières à plâtre et des briqueteries au-dessus desquelles se développent le bois de Romainville et le taillis occupé par le fort de récréation, entendirent avec surprise le retentissement de cris de détresse paraissant venir de la partie la plus couverte et la plus fourrée du bois. Ils s'élançèrent dans la direction d'où partaient les cris, et à leur arrivée dans un endroit où un abatis qui vient d'être pratiqué forme une clairière, ils virent une malheureuse jeune fille, de quinze à seize ans, presque privée de connaissance, en butte aux excès brutaux de quatre ouvriers maçons, dont deux, à la vue des gendarmes, parvinrent à prendre la fuite et à disparaître dans les sinuosités du bois.

M. le maire de Pantin, après avoir fait subir un interrogatoire préalable aux deux misérables arrêtés en flagrant délit, et qui ont déclaré se nommer Aubert et Palange, âgés, l'un de vingt, l'autre de vingt-deux ans, les a envoyés à la disposition du parquet sous la conduite des gendarmes mêmes qui avaient arraché de leurs mains la malheureuse victime de leurs violences.

PANTHÉON LITTÉRAIRE

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

Ouvrages récemment publiés :

LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT (Koran, Chou-King, Sse-Chou, Lois de Manou). 1 vol. 12 fr.
ORATEURS POLITIQUES: Tribune française (Constituante, Législative, Convention). 2 20
TRAITÉ DES ÉTUDES ET OPUSCULES de ROLLIN. 1 10

Ouvrages qui seront prochainement mis en vente :

LES VIEUX CONTEURS FRANÇAIS 1 vol. 12 fr.
HISTOIRE D'ANGLETERRE, du docteur LINGARD; 1^{er} volume. (L'ouvrage formera 4 volumes et sera complété avant la fin de l'année.) 1 10

Ouvrages précédemment publiés :

Faveur momentanée de 20 pour cent.

100 volumes grand in-8 à 2 colonnes, au prix de 8 francs le volume, jusqu'au 31 juillet 1841 seulement.

Chaque Ouvrage se vend séparément.

CHRONIQUES ET MÉMOIRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE (FROISSART, COMMINES, BRANTÔME, etc.), 24 vol. — ANCELOT, 1 vol. — ANQUETIL ET GALLOIS, 4 vol. — BACON, 1 vol. — BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, 2 vol. — BOURDALOUE, 3 vol. — BUFFON, 5 vol. de planches. — DELAVIGNE (CASIMIR), 1 vol. — DES-CARTES, 1 vol. — DUCIS. — M.-J. CHÉNIER, 1 vol. — FENELON, œuvres choisies, 1 vol. — FLAVIUS-JOSEPHE, 4 vol. — FLEURY, œuvres diverses, 1 vol.; Histoire ecclésiastique, 6 vol. — GIBBON, 2 vol. — GUICHARDIN, 1 vol. — HÉRODOTE, CTÉSIAS, ARRIEN, 1 vol. — JACOB (PAUL L.), bibliophile, 1 vol. — LANTIER, 1 vol. — LETTRES ÉDIFIANTES, 2 vol. — MACHIAVEL, 2 vol. — MILLE ET UN JOURS, 1 vol. — MILLE ET UN JOURS, 1 vol. — MONTAIGNE, 1 vol. — MORALISTES FRANÇAIS (CHARRON, PASCAL, LAROCHEFOUCAULT, LA BRUYÈRE, etc.), 1 vol. — PETITS POÈMES GRECS, 1 vol. — PETITS POÈTES FRANÇAIS, 2 vol. — POLYBE, HÉRODOTE, ZOÏME, 1 vol. — RABELAIS, 1 vol. — REGNARD, DESTOUCHES, 1 vol. — ROBERTSON, 2 vol. — ROLLIN, Hist. ancienne, 3 vol.; Hist. romaine, 1 vol. — S.-JÉRÔME, 1 vol. — SÉVIGNÉ, 2 vol. — SHAKSPEARE, 3 vol. — STAEL (M^{me} de), 3 vol. — THÉÂTRE FRANÇAIS DES XII^e, XIII^e, XIV^e, XV^e SIÈCLES, 1 vol. — THUCYDIDE, XENOPHON, 1 vol. — HISTOIRE D'ESPAGNE, 2 vol.; DE PORTUGAL, 1 vol.; D'ITALIE, 3 vol.; DE SUÈDE, 1 vol.; D'ALLEMAGNE, 3 vol. (2 restent à paraître). — INTRODUCTION AU PANTHÉON LITTÉRAIRE, 1 vol. in-8^o, 5 fr.

VAUVENARGUES, 1 vol. — MONUMENTS PRIMITIFS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE, 1 vol. — OUVRAGES MYSTIQUES, 1 vol. — PETITS POÈMES GRECS, 1 vol. — PETITS POÈTES FRANÇAIS, 2 vol. — POLYBE, HÉRODOTE, ZOÏME, 1 vol. — RABELAIS, 1 vol. — REGNARD, DESTOUCHES, 1 vol. — ROBERTSON, 2 vol. — ROLLIN, Hist. ancienne, 3 vol.; Hist. romaine, 1 vol. — S.-JÉRÔME, 1 vol. — SÉVIGNÉ, 2 vol. — SHAKSPEARE, 3 vol. — STAEL (M^{me} de), 3 vol. — THÉÂTRE FRANÇAIS DES XII^e, XIII^e, XIV^e, XV^e SIÈCLES, 1 vol. — THUCYDIDE, XENOPHON, 1 vol. — HISTOIRE D'ESPAGNE, 2 vol.; DE PORTUGAL, 1 vol.; D'ITALIE, 3 vol.; DE SUÈDE, 1 vol.; D'ALLEMAGNE, 3 vol. (2 restent à paraître). — INTRODUCTION AU PANTHÉON LITTÉRAIRE, 1 vol. in-8^o, 5 fr.

Ces Ouvrages se vendent ensemble ou séparément à Paris, chez MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, où l'on peut en faire prendre ou demander, par lettres affranchies, le Catalogue détaillé. — Passé le 31 juillet, le prix de chaque volume sera de DIX FRANCS.

AVIS AUX GOUTTEUX.

La goutte, considérée jusqu'ici comme une maladie incurable, est au contraire, par suite des recherches et des expériences auxquelles vient de se livrer un médecin de la Faculté de Paris, un mal dont l'essence n'est plus au jourd'hui un mystère et qui peut être victorieusement combattu, comme la plus simple maladie.

Toute personne affectée soit de la goutte, soit de rhumatismes, peut donc s'adresser en toute confiance au **CABINET MÉDICAL**, rue Montesquieu, 7, où sa guérison sera entreprise à forfait et sans qu'il lui soit demandé aucune avance; seulement, il importe de ne pas attendre le retour de l'accès pour commencer le traitement, qui ne change absolument rien aux habitudes reçues.

BANQUE PATERNELLE.

Messieurs les souscripteurs de la Banque Paternelle, domiciliés dans le département de la Seine, sont prévenus qu'ils sont convoqués, pour se réunir en assemblée générale, le lundi 10 mai prochain, à neuf heures précises du matin, dans les salons de M. Deffieux, rue du Faubourg-du-Temple, 2, à l'effet :
1^o D'entendre un rapport d'un comité de vérification, nommé par MM. les souscripteurs;
2^o De procéder au remplacement des membres sortants, conformément à l'article 50 des statuts.
Messieurs les souscripteurs de province porteurs de leur police pourront assister à cette assemblée.

KAÏFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.
Le Kaïffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 1 fr. — A Paris, chez Trabit, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **CA. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. — TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

A céder pour cause de santé.

Un OFFICE DE NOTAIRE, dont la résidence est à Lyon, ayant une belle clientèle et situé dans l'un des beaux quartiers de cette ville. S'adresser à M^e Pheip, avoué en la même ville, place du Change.

Guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches et de toutes les affections et irritations de poitrine.

PATE
PECTORALE BALSAMIQUE
DE
DEGENETAIS,
pharmacien breveté, rue Saint-Honoré, 527, à Paris, et faubourg Montmartre, n. 10.

La Pâte Dégenétais, autorisée par ORDONNANCE DU ROI du 25 avril 1851, se trouve en France dans les meilleures pharmacies. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser Faubourg-Montmartre, 10.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 avril 1841, enregistré audit lieu le 3 mai suivant par le receveur qui a reçu les droits :

Entre M. Christophe-Martin RENAULT, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41; et M. Joseph-Marie EYBORD, négociant en parfumerie, demeurant à Paris mêmes rue et numéro; il appert, que la société contractée entre les parties sous la raison RENAULT et EYBORD, pour le commerce de parfumerie et des articles de Paris en général, par acte sous seing privé du 25 août 1840, enregistré à Paris, le 7 septembre suivant, fol. 49 v^o, c. 1^{er} et 2, par Texier, qui a reçu les droits, et devant durer quinze ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

M. Eybord est nommé liquidateur de cette société et investi de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Pour extrait, B. DURMONT.

ÉTUDE DE M^e LESIEUR, avoué de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

D'une sentence arbitrale rendue le 21 avril 1841 par M^e Paillard de Villeneuve et Thuereau, avocats à la Cour royale de Paris, et M. Daverne, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, entre M. Philippe-Joseph BRASSART, notaire, demeurant à Flechain, département du Pas-de-Calais, d'une part; M. FOSSE-TRICOTEL, administrateur provisoire judiciaire de la société dont sera ci-après parlé, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 4; M. Noël Pascal, ancien gérant de ladite société, demeurant dite rue Ste-Apolline, 16, et les actionnaires, commanditaires ou souscripteurs d'actions de ladite société, d'autre part; ladite sentence arbitrale enregistrée, déposée au greffe du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 24 dudit mois d'avril, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en date du même mois, enregistrée.

Il appert : 1^o que MM. les arbitres sus-nommés ont prononcé, sur la demande dudit sieur Brassart, la dissolution de la société en commandite et par act. dite société du nord de la France pour la recherche et l'exploitation des mines de houille et de fer, et pour l'exploitation de l'huile de la houille, constituée sans durée limitée par acte passé devant M. Baroux, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Saint-Omer, le 1^{er} janvier 1838, enregistré, sous la raison sociale PASCAL et C^e, de laquelle société le siège principal a été établi à Paris, et le siège d'exploitation à Flechain, dont ont été gérants MM. Noël Pascal et Brassart, et dont après la retraite et démission de ces derniers, M. Fosse-Tricotel a été nommé administrateur provisoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, enregistrée.

2^o Que la liquidation de ladite société a été ordonnée, et que M. Méry, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 1, nommé liquidateur, que ce dernier devant, aux termes des statuts, opérer sous la surveillance des commissaires de la commandite, a été chargé d'aviser, dans les trois mois, à partir du jour de ladite sentence, à recomposer, s'il lui est possible, le conseil de surveillance, et que tous pouvoirs lui ont été conférés par la même sentence à l'effet de

réaliser l'actif, d'acquitter le passif et de répartir l'excédant s'il y a lieu, avec autorisation de faire procéder devant M. Baroux, notaire à Saint-Omer, à la vente du droit de sondage et du matériel appartenant à la société.

3^o Que les actionnaires et souscripteurs d'actions ont été condamnés à verser, dans les termes et proportions fixés par les statuts, le montant de leur commandite ou souscriptions, et que ces condamnations réunies s'élevaient à la somme totale de

Pour extrait, redigé conformément aux articles 42 et 43 du Code de commerce et à la loi du 31 mars 1833, par moi Pierre-Dionis de Camille Lesieur, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine et mandataire de M. Méry, liquidateur de ladite société.

Paris, le 5 mai 1841.

Signé LESIEUR.

Suivant acte passé devant M^e Viollet et son collègue, notaires à Grenoble, le 10 novembre 1840, enregistré :

M. Jean-François BESNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 16, et plusieurs autres personnes dénommées audit acte, ont formé une société par actions en nom collectif à l'égard de M. Besnier seul, et en commandite à l'égard des autres personnes et des actionnaires à venir, pour l'exploitation des carrières de marbre du Val-Senestre, commune de Val-Jouffrey (Isère), sous la dénomination de société d'exploitation des marbres du Val-Senestre (Alpes), et sous la raison sociale BESNIER et C^e.

Cette société a commencé le 16 novembre 1840 et finira le 1^{er} juin 1858.

La gestion, l'administration et la signature appartiennent à M. Besnier seul, qui ne peut grever l'actif social par aucun engagement, toutes les opérations devant se faire au comptant.

Le fonds social a été fixé à 300,000 francs représentés par six cents actions de 500 fr. chacune.

Suivant acte sous seings privés fait entre les mêmes personnes en dix-sept originaux, dont la dernière date est du 24 avril 1841, enregistré :

Il a été convenu par modification à l'acte du 16 novembre 1840, sus énoncé, que la signature de l'un des membres du conseil de surveillance ne serait pas apposée sur les actions, qui doivent dès-lors être revêtues de la signature du gérant seul.

Et toutes les dispositions du premier acte ont été approuvées, confirmées et ratifiées pour être exécutées selon leurs formes et teneur, comme si elles se trouvaient toutes reproduites dans ce dernier acte avec lequel il a été dit ne devoir faire qu'une seule et même chose.

Suivant un acte reçu par M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 23 avril 1841, enregistré :

M^{me} Anne-Gabrielle-Adolphe STURELLE, veuve de M. Joseph-Julien GUILMARD, fabricante de corsets, demeurant à Paris, passage du Saumon, 26;

Et M^{lle} Virginie-Marine FAURE, cèlibataire majeure, fabricante de corsets, demeurant à Paris, rue Boucher, 1^{er};

Ont arrêté les statuts d'une société en nom collectif pour le commerce de corsets. Et il a été dit que :
1^o Que cette société était contractée pour dix années consécutives, qui commencent le jour de la célébration du mariage projeté entre ladite dame veuve Guilnard et M. Charles-Auguste Faure, employé, demeurant à Paris, rue Boucher, 1^{er}, et finirait à pareil jour de la dixième année, qui s'écoulerait à partir de cette époque;

2^o La raison sociale serait GUILMARD-FAURE.

3^o Chacune des associées aurait la signature sociale, mais elle ne pourrait s'en servir pour engager la société sans le concours de la co-associée.

ANDRY.

NOTA. Le mariage dont il est ci-dessus parlé a eu lieu le 29 avril 1841, à la mairie du 3^e arrondissement de Paris.

Du procès-verbal d'une assemblée générale de la société de la blanchisserie royale d'Ivry, connue sous la raison sociale A. PONCELIN et Comp^e, créée par acte devant M. maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1840, composée des actionnaires représentant la totalité des actions émises de ladite société, au nombre de 81 122, les 268 112 de surplus non placés ayant été déposés sur le bureau de ladite assemblée par M. Poncelin; ledit procès-verbal, en date à Paris du 22 avril 1841, enregistré à Paris, le 26 du même mois, folio 79, recto case 6, au droit de 7 fr. 70 cent.; et d'un acte devant ledit M. Maréchal, le 26 avril 1841, enregistré, contenant le pouvoir de le faire publier; il appert que par la délibération susénoncée il a été arrêté que la société formée par l'acte passé devant M. Maréchal, le 3 août 1840, continuerait d'exister pour exploiter la blanchisserie de linse construite à Ivry, près Paris; que la durée de cette société serait limitée à vingt ans, à partir du 1^{er} janvier 1841; que la société serait constituée par la soumission de cent actions. Et de l'acte de dépôt de cette délibération, enregistré à Paris, le 29 avril 1841, 6^{me} bureau, fol. 155, fol. 94, au droit de 2 fr. 20 cent., il appert que M. Poncelin a déclaré que depuis ladite délibération de nouvelles soumissions ayant eu lieu, le nombre voulu pour la constitution a été atteint, et qu'en conséquence la société A. Poncelin et Comp^e se trouvait définitivement constituée.

Suivant acte passé devant M^e Desprez, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1841, enregistré :

Il a été formé une société en commandite et par actions par M. Jacques-Amédée ALAUX jeune, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Foin-Saint-Germain, 55, pour donner la plus grande étendue possible à la fabrication et à la vente des produits chimiques par lui découverts et composés : 1^o de liquides héliographiques ou autres destinés à remplacer l'huile de lin; 2^o de poudre dessiccative destinée à remplacer le litharge; 3^o et du brun Alaux.

La raison sociale est ALAUX jeune et C^e.

La durée de la société est établie à Paris, rue du Foin-Saint-Germain, 55, en la demeure actuelle de M. Alaux.

La durée de la société sera de dix années consécutives, qui commenceront le 1^{er} juillet 1841. Si néanmoins les actionnaires devaient cette époque par la prise de la totalité de leurs actions, la société sera constituée définitivement à partir du jour qu'ils en auront versé le prix entre les mains du directeur-gérant. Les versements seront constatés par actes qui seront dressés à la suite des statuts de la société.

Le capital social a été fixé à 40,000 francs, représenté par 160 actions de 250 francs chacune, 80 de ces actions ont été attribuées au directeur-gérant, avec faculté de les négocier, et ce pour prix de l'apport qu'il a fait à la société.

M. Alaux a apporté en société ses connaissances spéciales, le droit à son brevet d'invention de cinq années, le matériel de son établissement et de sa fabrique de produits chimiques, ensemble les marchandises, us-

teniles et créances actives en dépendant, le tout évalué la somme de 19,964 francs, suivant état annexé audit acte de société.

La société sera gérée et administrée par M. Alaux, qui aura seul la signature sociale et qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il tiendra un registre de toutes les opérations faites pour la société.

ALAUX jeune et C^e.

ÉTUDE DE M. CAMILLE AUBIN, HUISSIER PRÈS LES TRIBUNAUX, à Paris, rue Mauconseil, 9.

D'un acte sous-seings privés du 23 avril 1841, enregistré à Paris le 5 mai, fo 5, recto, case 2, par Texier, qui a perçu 7 francs 70 cent.

Entre 1^o M. Isaac-Michel AARON, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30;

2^o M. Jean-Baptiste VALIN, demeurant à Limoges, représenté par M. Aaron, qui s'est engagé à faire ratifier dans la quinzaine;

3^o M. Pierre-François Marie UBAUDI, sculpteur, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 14.

Il appert que la société qui a existé entre les sus-nommés sous la raison sociale MICHEL et C^e, pour la fabrication du bronze, dont le siège était à Paris, rue de Bondy, 30, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 23 avril 1841, et que M. Aaron a été nommé liquidateur.

Et que par acte sous-seings privés du 4 mai 1841, enregistré le lendemain, folio 42, verso, case 8, par Leverdier, qui a reçu 1 franc 10 cent.

Le sieur César-Joseph Gérard, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 155, au nom et comme mandataire spécial de M. Jean-Baptiste Valin, demeurant à Limoges, suivant pouvoir sous-seings privés en date à Limoges du 30 avril 1841, enregistré à Paris le 5 mai, folio 41, verso, case 9, par Leverdier, a ratifié purement et simplement en tout son contenu l'acte de dissolution sus énoncé.

Pour extrait, AUBIN.

Tribunal de commerce.
DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBRETON, négociant, rue du Chevalier-du-Guel, 2, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feytaud, 26, syndic provisoire (N^o 2381 du gr.);

Du sieur PARIS, md de vins, rue Bourbon-Villeneuve, 54, nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 2382 du gr.);

Du sieur HOUELETTE, md de nouveautés, rue de la Paix, 10, nommé M. Levaiguer juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N^o 2383 du gr.);

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur VILLEVEILLE, ancien directeur du Vaudeville, rue du Paradis-Poissonnière, 11, le 13 mai, à 12 heures. (N^o 2368 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans

laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur GAUTIER, épicer, faubourg Poissonnière, 102, le 10 mai, à 12 heures (N^o 2265 du gr.);

De la Dlle MEISSIREL, md de nouveautés, rue St-Antoine, 144, le 11 mai, à 2 heures (N^o 2176 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur LUCAS fils, charbon, rue de Valenciennes, 105, le 10 mai à 9 heures (N^o 2080 du gr.);

Du sieur POYER, anc. md de vins, chaussee du Maine, 14, le 11 mai à 2 heures (N^o 1682 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur MOREL, épicer, faub. Montmartre, 18, le 11 mai, à 2 heures (N^o 2137 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 26 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame MARLE-MACHART, nourrisseurs, rue des Filles-du-Calvaire, 27, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3, et Follet, rue des Fossés-du-Temple, 41, syndics de la faillite (N^o 2337 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui

commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.
Feuille du 5 mai. — Déclarations de faillites. — Lisez De la Dlle LARPAUTEUR, et non LARPEUTEUR.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 6 MAI.
NEUF HEURES : COMHOT, serrurier, vérif. — Hory, anc. restaurateur, conc. — Soule-Ilmendonx, négociant, id. — Houdart, anc. md de ferreries, clôt. — Lavaud et C^e, clôt. — Cloutier mécanique, synd. — Bled, innombrable, id.

DIX HEURES : DOMEQ, négociant, id.

DIX HEURES 1/2 : LANG, fab. de bretelles, id. — Fretin, md de vins, id. — Cimeuère, quincaillier, compte de gestion. — Dupond, maître maçon, clôt. — Rabasse, md de bois de sciage, id. — James, md de nouveautés et lingerie, id.

MIDI : Letellier, serrurier, id. — Niquet, anc. entrep. de maçonnerie, id. — Chardin, épicer, id. — Martin et C^e, parf. — uts, id. — Blanché, md de vins, id. — Chausse, quincaillier, id. — Rouget, bijoutier, delib. — Beschon, anc. charcutier, synd.

UNE HEURE : Quilton jeune, entrep. de menuiserie, conc. — Terisse junior et C^e, négociant, rem. à huitaine. — Hippoux, négociant, conc.

TROIS HEURES : FRUGER et BRUNET, libraires, id. — Godin et femme, marchands à la toilette, id. — Masson et femme, marchands de vins, conc.

DECÈS DU 3 MAI.
Mme la comtesse de Lagrange, rue de la Ferme-des-Mathurins, 93. — Mlle Tartier, rue St-Lazare, 127. — Mlle Annet, avenue des Champs-Élysées, 55. — M. Fari, rue de la Victoire, 48. — Mme Doudignot, rue Coquenard, 7. — Mme Chambellan, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65. — M. Jacob, quai de l'École, 8. — M. Perrin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 206. — Mme Barbot, rue des Fontaines, 18. — M. Dubois, rue d'Alval, 1. — Mme Castellani, rue St-Audre-Popincourt, 7. — Mlle Gaudé, rue Jarente, 6. — M. Lambert, Hôtel-Dieu. — M. Samain, rue du Cour-Volant, 6. — M. Guillebot, rue Hauteville, 57. — M. Baron, rue Solty, 7. — Rue Guersant, rue de l'abbaye, 3. — M. Devauchelle, rue Saint-Maur, 27.

BOURSE DU 5 MAI.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compl.	143 85	144	143 80	144
— Fin courant	114	114 50	114	114 20
3 0/0 compl.	79 20	79 50	79 20	79 20
— Fin courant	79 30	79 50	79 30	79 45
Naples compt.	103 75	103 75	103 65	103 65
— Fin courant	104	104	104	104

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
Banque.....	3182 50	Romain.....	104	—
Obl. de la V. 1292 50	d. active	20	112	—
Caisse Lafitte 1083	d. diff.	—	—	—
— dito.....	5137 50	1 ^{er} pass.	5 2/8	—
4 Canaux.....	1237 50	3 ^o pass.	71 20	—
Caisse hypot.	767 50	5 0/0.....	101	—
— St-Germ.	712 50	5 0/0.....	735	—
— Vers. dr.	365	Pénouil.....	1122 30	—
Rouen.....	—	—	—</	

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Jeudi 6 Mai 1841.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Gaujal. — Audience du 3 mai.

AFFAIRE LAFARGE.

A huit heures moins un quart, une voiture attelée de deux chevaux de poste, suivie de deux gendarmes, a transporté Marie Cappellet au Palais-de-Justice. Une vingtaine de dames occupaient les bancs des jurés et la tribune publique. L'auditoire est plus nombreux qu'à l'audience précédente. On y remarque un assez grand nombre de personnes du département, car c'est l'époque de la réunion des notaires de l'arrondissement et c'est de plus le jour d'une foire très fréquentée. M^e Coraly occupe sa place ordinaire; M^e Lachaud vient s'asseoir au banc de la défense.

Marie Cappellet est introduite; sa santé paraît complètement raffermie; son visage est plus clair et plus animé que dans les premiers débats, et elle a repris un léger embonpoint qui donne à sa taille et à ses traits plus de grâce et d'harmonie. Elle est comme aux assises complètement vêtue de deuil: elle porte une capote élégante, mais simple, qu'elle a commandée pour assister à l'audience.

C'est toujours la même physionomie, parfois calme, douce, souriante, et dans quelques instans empreinte d'irritation et de dédain. C'est toujours le regard long, spirituel, caressant, qu'elle promène avec calme sur le public. Mais ses traits et son regard se modifient, s'animent ou se taissent suivant les phases de la discussion et les paroles prononcées pour elle ou contre elle.

Une ironie amère, une haine violente, un désir immodéré de vengeance se peignent sur sa figure et dans ses yeux, quand elle entend prononcer le nom de M^{me} de Léautaud; et lorsque les paroles provocatrices de son défenseur ont amené de la part de M^e Coraly et du ministère public des réponses sévères et acérées, Marie Cappellet ne peut maîtriser les impressions profondes qu'elle éprouve au fond du cœur.

L'huissier appelle la cause.

M. le président a la parole pour le rapport:

« Messieurs, fixés comme vous l'êtes déjà sur les circonstances de cette affaire, je vais me borner à vous rendre compte des faits indispensables pour la décision. Dans une instruction criminelle relative à un empoisonnement, quelques indices révélèrent que Marie Cappellet s'était rendue coupable d'un vol de diamans au préjudice de M^{me} de Léautaud. Il y eut une instruction séparée sur les deux affaires, et après une inculpation assez longue de procédures, Marie Cappellet fut citée devant le Tribunal de Brive pour répondre à la prévention de la soustraction frauduleuse des diamans.

« La deux questions judiciaires furent soulevées: la première question était relative à une demande en sursis à laquelle le Tribunal ne crut pas devoir s'arrêter; il ordonna qu'il serait passé outre aux débats. Immédiatement un appel fut formé, et aussitôt les défenseurs, se fondant sur l'appel qui venait d'être interjeté, s'opposèrent au jugement de la cause et soutinrent que l'appel était suspensif. Le Tribunal rendit un autre jugement qui ordonna qu'on passerait outre, et Marie Cappellet déclara immédiatement qu'elle voulait faire défaut. L'autorisation de se retirer de l'audience lui fut donnée, et après l'audition des témoins, le Tribunal de Brive rendit un jugement qui condamna Marie Cappellet à deux ans de prison et à la restitution des diamans. Il fut fait appel de ce troisième jugement.

« Ainsi, la cause se présenta d'abord sous une triple face devant le Tribunal de Tulle. Vous aviez à juger sur trois appels. Le Tribunal crut devoir statuer par un seul jugement sur les deux premiers appels, se réservant de statuer sur le fond par un seul jugement, s'il y avait lieu.

« Par un jugement en date du mois d'août dernier, vous réformâtes le jugement rendu par le Tribunal de Brive sur la demande en sursis. M. le procureur-général se pourvut contre cette décision. Mais le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de cassation.

« Cependant l'instruction de la procédure criminelle était complète; la cause fut portée devant la Cour d'assises, et par arrêt de cette Cour Marie Cappellet fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, comme coupable d'empoisonnement sur la personne de son mari. La condamnation se pronvut en cassation; mais son pourvoi fut rejeté.

« Je parle de cette circonstance pour motiver le retard qu'a subi forcément l'affaire correctionnelle. Enfin il a été donné citation à Marie Cappellet et aux époux Léautaud, pour voir reprendre les poursuites de l'affaire correctionnelle, et voir fixer contradictoirement le jour des débats.

« Vous avez à décider s'il y a lieu à reprendre cette instance; si la condamnation de Marie Cappellet par la Cour d'assises fait obstacle à la continuation des poursuites, et si la mort civile n'a pas éteint l'action publique.

M. Soubrebot, procureur du Roi: Après la remarque que vous venez d'entendre, l'involution des procédures a été si bien expliquée que nous n'avons plus rien à dire. Nous avons mis en présence la partie civile et la prévenue. La partie civile avait un intérêt positif: la question de frais. Elle avait un autre intérêt: c'est la restitution des diamans, et sans doute des dommages-intérêts. Elle avait encore un intérêt immense, un intérêt d'honneur, je ne m'en occupe pas, il y a là quelqu'un qui saura le défendre. Quant à la question de droit qui vient d'être soulevée, elle me regarde plus spécialement. Nous devons donner des explications: Nous sommes en mesure de la faire, parce que depuis quelque temps nous sommes fixés sur la question; mais nous attendrions que la défense ait développé son système, posé ses conclusions, et nous lui répondrions selon l'occurrence.

M. Lachaud: Messieurs, les scènes d'un drame lugubre retentissent encore dans cette enceinte. Ces émotions palpitantes saisissent encore vos esprits. L'arrêt fatal qui a brisé à jamais l'avenir d'une jeune femme est d'hier, et voilà que déjà le ministère public appelle encore Marie Cappellet à de nouvelles douleurs, à de nouvelles humiliations. Eh quoi! n'y a-t-il donc plus pour une grande infortunée une sainte pitié qui vienne la couvrir et la protéger? Est-ce donc que le malheur de cette femme n'est pas assez immense pour que vous respectiez son agonie et son désespoir?

« La loi a élevé autour de cette femme une tombe éternelle! De quel droit la rappelez-vous dans ce monde pour lui infliger une souffrance de plus? Il faut enfin que le ministère public nous le dise; ces règles d'exception ne peuvent être acceptées par la défense, et nous devons protester hautement contre des préventions qui nous poursuivent depuis déjà trop longtemps. Le passé nous garantissait le présent; et la persécution a aussi sa logique qui ne trompe pas. A Dieu ne plaise que j'attaque la conscience des magistrats accusateurs de Marie Cappellet!

« Je crois à leur probité, à leur amour sincère de la justice: mais je sais aussi qu'ils n'ont pu toujours se dérober à l'influence de ces passions mauvaises qui devraient s'agiter loin d'eux; et je

ne crains pas de le dire, à leur insu, sans doute, ils sont devenus les appuis les plus fermes de cette prévention qui avait jugé Marie Cappellet longtemps avant que sa défense eût été produite.

« Vous souvenez-vous, Messieurs, de ce cri de mort qui retentit dans le monde entier? Une jeune femme intelligente, d'une éducation aussi brillante que cultivée, avait attenté par le plus lâche des crimes à la vie de son mari. Les circonstances de ce crime se répétaient avec dramatiques incidens, et le monde s'étonnait d'une perversité si précoce et si profonde. Mais tout à coup, l'horreur même du crime devint la sauve-garde de l'accusée. Son courage dans le malheur était si grand, ses paroles d'innocence portaient une conviction si intime, que le monde entoura alors cette femme de sa protection puissante et refusa de croire à une turpitude si infâme.

« Mais le ministère public, lui, qui croyait Marie Cappellet coupable, qui demandait au nom de la société vengeance de son crime, voulut flétrir et dégrader cette femme avant de la livrer à ses juges criminels. Il se souvint alors d'une prévention élevée contre Marie Cappellet, d'un vol ignoble qu'aucune passion ne saurait excuser, et jetant dans la balance de l'opinion publique cette honteuse cupidité dont il souillait Marie Cappellet, il arriva que les sympathies du monde s'effacèrent, que l'aurole du malheur de Marie Cappellet disparut, qu'elle ne fut plus qu'une vile et basse criminelle, et que le ministère public put être sûr alors que tout l'intérêt qui l'avait environnée ne lutterait plus pour elle aux débats criminels. Vainement vous avez brisé le jugement de défaut que rendit le Tribunal de Brive: Marie Cappellet n'avait pas dû se défendre alors; sa prudence, en éloignant le combat, fut jugée une lâcheté, et le monde empreignit sur sa tête le sceau de sa flétrissure.

« Est-ce tout? Non, Messieurs. Le ministère public qui avait ainsi engagé l'opinion publique, lui livra alors cet acte d'accusation, cet acte que tous connaissent, quand l'accusée elle-même ignorait son existence, et ce n'était pas un simple exposé des faits de l'accusation, comme le veut la loi; c'était, au contraire, une de ces pages où la rhétorique accusatrice se livrait à toutes les émotions qui pouvaient séduire l'opinion publique, et je le dis avec conviction: Il n'y eut pas alors un seul homme qui ne dût s'abandonner à la prévention qu'on faisait naître dans son esprit. Et nous pouvons le dire avec douleur, la défense de Marie Cappellet était impossible, et sa condamnation irrévocablement arrêtée.

« Aussi quel désolant spectacle pour la justice que celui qui a été donné! N'a-t-on pas vu sur le banc des jurés de Marie Cappellet des hommes qui ne portaient pas dans leur saint ministère l'impartialité qu'ils avaient jurée? Et parmi eux, il s'en est trouvé plus de la moitié qui, à l'avance, avaient proféré contre Marie Cappellet des paroles de mort. Et voilà trois mois que de semblables accusations sont parties de la Cour de cassation. Trois mois que les juges de Marie Cappellet savent ce qu'on leur reproche: ils n'ont pas répondu. Le ministère public n'a-t-il donc pas sa part de responsabilité dans ces tristes révélations qui affligent la société? Et nous le demandons, n'est-il pas une des causes les plus puissantes de cette fongueuse irritation sous laquelle Marie Cappellet a succombé?

M. le président. — M^e Lachaud, je vous engage à ne pas sortir de la question soumise au Tribunal.

M^e Lachaud. — M. le président, mes observations semblent s'éloigner de la cause actuelle, mais je prie le Tribunal d'observer qu'il s'agit aujourd'hui de repousser une persécution nouvelle, et qu'il nous est permis, pour la juger, pour la dénoncer au Tribunal et au monde, de nous servir des persécutions anciennes pour flétrir celle qui nous atteint aujourd'hui. Je ne dirai plus qu'un mot au ministère public. Le procès de Marie Cappellet a le triste privilège de devenir pour les temps futurs une leçon, un enseignement. Il est nécessaire que tout soit dit, pour que l'opinion publique puisse prononcer à son tour. A côté des charges de l'accusation contre Marie Cappellet, nous voulons placer et les faits de sa défense et les poursuites de ses accusateurs; c'est notre droit.

« J'arrive à la discussion de votre compétence. Marie Cappellet morte civilement, condamnée à une peine éternelle, peut-elle être poursuivie pour un délit antérieur à sa condamnation? Le bon sens public se révolte à une telle pensée. Cette peine, cette condamnation deviendrait inutile, et ce serait ravaler la justice que de l'user ainsi à des simulacres qui lui enlèvent son caractère sacré. Que serait-ce, Messieurs, que cette procédure qu'on évoquerait devant vous, et serait-il possible que des magistrats graves, occupés aux intérêts publics, descendissent ainsi à des occupations capricieuses et sans résultat pour la société?

« Une poursuite inutile, une peine impossible! — Mais ce n'est pas seulement égarer la justice, c'est plus encore, c'est commettre un crime social que rien ne peut effacer. Avez-vous jamais pensé, Messieurs, qu'il appartient à la société de frapper sans nécessité les membres qu'elle renferme? Croyez-vous que la liberté instinctive de l'homme puisse ainsi se ployer sous un joug tyrannique? Non. Les droits de la société ont leurs bornes, et le caractère essentiel de la peine qu'elle applique est la nécessité pour elle et l'expiation pour le condamné. Hors de là il n'y aurait qu'injustice. Faites l'application à l'espèce; et l'humanité de la loi qu'en feriez-vous si de semblables poursuites étaient possibles? Quoi! vous voudriez d'une loi barbare qui frapperait aveuglément. Mais est-ce donc que les Codes, que nos lois criminelles ne se rattachent pas à la pensée primitive de justice et d'humanité?... Messieurs, songez-y, la voie où l'on veut vous entraîner déconsidère votre dignité, rabaisse la sainteté de la loi. Prenez-y garde...

« Cette justice, dont vous êtes les organes, a besoin de se montrer environnée d'une majesté toute puissante; le peuple consent bien à l'adorer à genoux, mais si on la lui montre profanée dans le sanctuaire, se mêlant aux misérables intérêts privés, il la dédaigne et ne se soumet plus à ses arrêts. Voulez-vous, Messieurs, en consacrant une illégalité, flétrir ainsi le dépôt qui vous a été confié? Examinons la législation française, recherchons la pensée qui seule peut inspirer le législateur. Notre Code rédigé par des principes conservateurs et humains ne doit pas laisser la moindre incertitude, et nous verrons que la nation la plus civilisée du monde a voulu être aussi la nation la plus indulgente et la plus favorable à l'accusé.

« Le paragraphe 2 de l'article 365 porte qu'en cas de condamnations à deux peines, la plus forte sera seule subie, et remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'une peine éternelle qui empêcherait nécessairement l'autre d'être appliquée; que la loi absout et pardonne par cela seul qu'il existe deux peines frappant le même individu. Elle n'a pas voulu qu'une double expiation fût donnée à la justice; elle a amnistié par sa toute-puissance l'individu qui a failli plusieurs fois.

« On dira peut-être que ce pardon de la loi ne s'applique qu'à la peine, et ne peut pas agir sur les poursuites antérieures; que le législateur ne pouvait pas absoudre un individu d'une faute qu'il n'avait peut-être pas commise, et que tant que sa culpabilité ne sera pas déclarée, il ne se peut pas qu'on lui remette l'expiation d'une faute qui ne lui sera peut-être pas reprochée.

« Cet argument est subtil, mais non sérieux. Dans la pensée de l'accusateur public une poursuite correctionnelle a toujours pour résultat probable une condamnation. Or, chaque fois que le ministère public entame une procédure criminelle contre un individu déjà condamné, il est certain que dans sa prévision cette seconde poursuite, qui doit entraîner une nouvelle peine, est sans résultat d'après l'article 365.

« Dire que la loi qui ne veut pas que deux peines concourent ensemble, a permis que les poursuites qui doivent entraîner ce concours de peines, ait lieu, ce serait reconnaître la déraison et l'inconséquence les plus notoires. Il faut, on le comprend, une rigoureuse logique dans l'enchaînement des vérités législatives, et l'interprétation incomplète qu'on voudrait donner de l'article 365, ne pourrait se concilier avec l'utilité des dispositions de nos Codes.

« Heureusement l'article 379 du même Code vient, par les exceptions qu'il pose, proclamer le principe dont nous parlions tout-à-l'heure. Cet article n'autorise des poursuites que lorsque le crime reproché est de nature à entraîner une peine plus forte que celle qui a déjà été prononcée. Si c'est là l'exception, il est clair que les crimes qui n'entraînent qu'une peine moindre, doivent rester impursuivis. Et ainsi, en rattachant ces dispositions du Code, en les enchaînant par une combinaison nécessaire, on les voit s'expliquant mutuellement, ne laisser aucun nuage sur la lumière de la loi. L'un de ces articles ne veut pas que la peine applicable puisse être suivie, et l'autre défendra, lorsque cela sera possible, que les poursuites qui doivent entraîner la peine soient commencées.

« Si enfin nous voulons poser à l'aide de cette pensée de la loi reconnue dans les textes, nous voulons poser un axiome simple, élémentaire du droit pénal, nous dirons: Le coupable qui subit une peine expie toutes les fautes moindres qu'il a commises précédemment.

« Voulez-vous demander à la Cour de cassation sa doctrine sur cette grave question? Elle vous répondra par deux arrêts, l'un du 15 octobre 1835, l'autre du 29 juin 1821. Et chacun de ces deux arrêts renfermera ce principe, que les fautes moindres, antérieures à une condamnation, sont expiées par cette condamnation elle-même, et que dès-lors les poursuites à leur sujet ne peuvent être faites.

« L'opinion des jurisconsultes, identique également, Rauter, Mangin consacrent la même doctrine par suite des mêmes principes.

« Et enfin, l'usage, cette loi créée par les habitudes, par les besoins de tous les peuples, cette loi plus respectable encore que la loi écrite, car elle doit sa sanction au consentement de tous, est venue aussi sanctionner la vérité que nous plaidons. N'est-il pas admis dans la pratique des affaires, qu'on ne doit jamais poursuivre pour un simple délit ou pour une faute moindre, celui qui a déjà été condamné. Fouillez dans les archives de votre greffe criminel, et vous y trouverez de nombreuses procédures impursuivies pour ce motif. Qui nous dira, enfin, pourquoi le ministère public s'est souvenu contre Marie Cappellet que l'interprétation usuelle de la loi n'était pas la bonne interprétation? D'où vient qu'il ne s'est rangé à une doctrine nouvelle que pour dresser une persécution de plus contre la femme qu'il a si souvent poursuivie?

« N'est-il pas étrange qu'on invoque aujourd'hui contre nous un texte qu'on n'a jamais songé à appliquer? Il faut nécessairement que le ministère public reconnaisse s'il a raison aujourd'hui, que chaque fois qu'il a pardonné à d'autres accusés en ne les poursuivant pas, il a manqué à ses devoirs; ou bien, s'il n'a pas eu tort alors, comment qualifier les sévérités illégales dont il accable Marie Cappellet? Il faut que le ministère public réponde; et à moins de lui accorder une puissance arbitraire qui sévit ou pardonne au caprice du magistrat, il faudra bien le dire, on sera sorti de la légalité commune, on aura élevé contre Marie Cappellet un Tribunal exceptionnel.

« Autrefois, Messieurs, lorsqu'un noble seigneur trouvait la justice ordinaire trop lente, trop équitable, il traînait celui qu'il accusait devant des juges complaisants. Là, on tenait peu de compte de la vérité de la loi, et le faible subissait les ordres impérieux du puissant. Le ministère public voudrait-il donc nous convier aussi à un tribunal d'exception, et penserait-il que la loi peut être oubliée, qu'un gothique passé peut être construit pour le service de la noble comtesse de Léautaud? Non, Messieurs, vous ne voudrez pas ainsi descendre à cette misérable estrade qu'on vous a dressée. Vous êtes les magistrats de la loi; vous ne voudrez pas devenir les esclaves d'une prévention qui s'égare.

« Vous le voyez donc, la loi, dans son esprit, dans son texte, dans sa jurisprudence, dans son usage refuse d'admettre les poursuites dont on veut vous saisir.

« Vous dirai-je maintenant que dans cette cause, à l'illégalité de la poursuite viendrait se joindre l'impossibilité d'une défense de la part de Marie Cappellet. L'accusation seule pourrait être représentée dans cette enceinte, et Marie Cappellet devrait nécessairement succomber, car son innocence ne pourrait pas s'enlever des preuves éclatantes qui doivent la montrer à tous les yeux.

« Ici l'avocat examine les conséquences de la mort civile et établit l'incapacité de Marie Cappellet à faire entendre des témoins. Il prouve ensuite qu'alors même que cette capacité lui serait rendue pour le débat, la loi qui l'a privée de toute sa fortune ne lui laisserait aucun moyen de donner à ses témoins l'indemnité qu'ils peuvent réclamer.

« Après avoir terminé la question légale, M^e Lachaud continue:

« Je ne l'ignore pas, en résistant à la prévention du ministère public, nous donnons aux ennemis de Marie Cappellet un nouveau triomphe. Certes, on ne manquera pas de le dire bien haut: cette femme recule toujours devant la calomnie infâme; elle n'ose pas venir au-devant de ce débat contradictoire qui la couvrirait d'une turpitude nouvelle. Eh bien! nous ne laisserons pas aux ennemis de Marie Cappellet le droit de calomnier plus longtemps les intentions de la défeuse. Notre position actuelle, il faut qu'elle soit bien connue, bien appréciée. Pourquoi résistons-nous aujourd'hui? Parce qu'il ne nous appartient pas d'accepter ainsi, sans les flétrir par notre résistance, ces poursuites que la loi refuse de sanctionner. Non, nous ne voulons pas entrer dans la lice par une persécution qui s'acharne contre nous. Notre innocence, qui doit éclater un jour, ne veut pas s'appuyer sur la violation de l'humanité des justices, et ce n'est pas au mo-

ment où nous enregistrons les poursuites prévenues du parquet que nous irons nous soumettre à ce que son exigence arbitraire vient vous demander. Et qui donc profiterait dans l'opinion publique de notre résistance d'aujourd'hui? Serait-ce M^{me} de Léauté par hasard, qu'on vous fera tout à l'heure si impatiente, si désireuse de rejeter loin d'elle les souillures dont Marie Cappellet l'a flétrie?

» Et pensez-vous que Mme de Léauté puisse ainsi se faire un mérite et se glorifier de son désir ardent d'une réparation? Mais pourquoi alors ne vient-elle dans cette enceinte que cachée humblement derrière le procureur du Roi? Si Mme de Léauté avait tenu à venger promptement son honneur, aurait-elle donc attendu que le ministère public l'eût appelée dans cette enceinte? Elle a pourtant une action civile qu'elle peut exercer; déjà depuis bien des mois elle pouvait demander raison à Marie Cappellet; elle ne l'a pas fait, et pourquoi ce silence?

» C'est au nom de Mme de Léauté qu'on demanderait aux juges correctionnels de juger Marie Cappellet? Mais oubliez-vous donc que Mme de Léauté n'a pas le droit de faire réclamer en son nom l'action qu'elle peut exercer elle-même? Quel est le position a-t-elle acceptée dans le débat qui va s'ouvrir?

Venant à la suite du ministère public, elle ne présente ici qu'une misérable responsabilité de frais; et cela est si vrai que si Mme de Léauté refuse de comparaître au jour des débats, si elle ne veut pas entrer en discussion avec Marie Cappellet, répondre aux interpellations qui lui seront adressées, vous n'aurez pas le droit de l'y contraindre. Votre seule action contre Mme de Léauté est d'obtenir le remboursement des frais exposés par l'Etat.

» Et vous voulez que Marie Cappellet consente à accepter dans l'intérêt de sa réhabilitation morale un débat qui peut être affaibli, qui peut être rendu impossible par Mme de Léauté elle-même! La seule lutte égale entre ces deux femmes, ne peut être engagée que devant un Tribunal où elles seront toutes les deux parties nécessaires, partie respective, l'action civile peut satisfaire l'honneur de toutes deux, pourquoi Mme de Léauté ne l'a-t-elle pas intentée?

» Croyez-le bien, Messieurs, la vérité est aussi indispensable à Mme Lafarge qu'à Mme de Léauté. Si vous êtes compétents, elle se déroulera devant vous. Si la loi vous défend de connaître de cette cause, l'opinion publique sera le juge entre Mme de Léauté et nous. Vous avez juré, M^e Coraly, et votre serment était consciencieux, j'en suis sûr, que vous ne laisseriez pas Mme de Léauté déshonorée par l'accusation de Mme Lafarge, et que fût-elle morte, vous jetteriez à sa mémoire l'ignominie que vous réserveriez à sa vie, et moi je vous le jure aussi et vous pouvez en croire mon serment, tous mes efforts, tous ceux de la défense tendront à obtenir enfin contre vous, Mme de Léauté, et contre les autres ennemis de Marie Cappellet la réhabilitation qui doit venger son passé. Oui, voyez-vous, notre conviction qui est ardente et intime, ne reculera pas devant les dévouements les plus grands.

» L'innocence de Marie Cappellet est au fond de notre âme, elle doit en jaillir. Oui, s'il le faut, nous userons de longs jours à cette grande œuvre, et le moment viendra, soyez-en sûr, où le triomphe de la calomnie éclatera aux yeux du monde entier. Croyez-le bien, entre nous et Mme de Léauté c'est un combat à mort. Attaqués avec violence par une fausse pitié, nous n'en voulons pas. Si Marie Cappellet est captive, frappez! que vous importe; ses amis lui font une barrière de leurs croyances. Elle pourra vous répondre.

» Aussi bien il faut enfin rendre à chacun justice; il faut qu'on n'abuse pas plus longtemps l'opinion publique avec des sentiments qu'on n'éprouve point. Nous voulons demander à cette famille compte de la condamnation criminelle qu'elle a sollicitée par ses accusations et ses calomnies. Il faut qu'on sache quelle a été sa générosité! Qu'il ne lui soit plus permis de parler d'une modération qu'elle n'a jamais connue. N'est-ce pas M. de Léauté qui a porté contre l'amie de sa femme la dénonciation qui a fait poursuivre le délit correctionnel? N'est-ce pas lui qui, à la première nouvelle de la catastrophe du Glandier, est venu ajouter aux tortures de Marie Cappellet une accusation ignominieuse? Et c'était le 11 février; Marie Cappellet n'avait rien dit encore.

» Ne sont-ce pas enfin tous ceux qui ont déshonoré tout le passé de cette jeune femme, qui, dans leur haine impudente, ont voulu souillier Marie Cappellet de tant d'ignobles turpitudes, dont ils nous devront enfin les preuves? Oui, il faudra que tout s'explique, et nous verrons alors si on osera bien faire soutenir les diffamations dont on a essayé. Songez que nous vous demandons des réponses complètes, et que l'accusée et sa défense ont été par vous insultées. Vous avez dit et fait imprimer que les lettres d'Alger étaient mensonge et fausseté. Je vous somme de l'établir, car ici c'est un crime que vous nous imputez.

» Attendez donc. Le moment des explications viendra. Ne voyez-vous pas à la préoccupation du monde que tout est encore doute et mystère dans le crime que l'on reproche à Marie Cappellet? Chaque jour les révélations marchent; nous arrivons à des découvertes précieuses et profondes. Oui, espérez. Mme Lafarge, votre ciel est encore bien noir, la calomnie et le mensonge ont amené de lourds et sombres nuages sur votre tête; mais le vent de votre innocence va souffler; croyez-en vos amis. Si la justice vous a frappée, elle saura guérir les blessures qu'elle a faites à votre vie.

M^e Coraly. — Messieurs, il faut convenir que l'on fait une position singulière à la partie civile. Mais on s'habitue à tout, et ces mêmes attaques, ces mêmes moyens de défense, ces exceptions multipliées qui autrefois excitaient ma colère et des mouvements d'indignation, me laissent aujourd'hui calme et froid; je le dis à regret, mais il faut le dire, toutes ces choses me font pitié. Est-ce que l'on croit que ces exagérations de langage, ces déclamations passionnées peuvent encore abuser quelqu'un, et ranimer un intérêt qui s'éteint? Remettons chacun à sa place. Les regards n'ont pas manqué à Marie Cappellet. Elle a été heureuse de trouver des juges aussi indulgents, et je puis dire que devant aucun tribunal elle n'eut rencontré plus d'impartialité et peut être plus de faveur.

« Je crois que je serai plus dans le vrai en écartant toute passion, et j'essaierai d'un peu de simplicité.

» En faisant un appel au simple bon sens, est-il permis, de bonne foi, de discuter le fond quand il s'agit de présenter des exceptions ou d'y défendre? Vous dites que Marie Cappellet est traitée par des ennemis et des persécuteurs de tribunaux en tribunaux; qu'on déploie à plaisir contre elle toutes les sévérités de la justice, qu'on l'abreuve d'humiliations, qu'on courbe sa tête sous l'infamie, qu'on tourne et retourne le poignard dans une plaie encore saignante; c'est beau, sans doute, quoique un peu connu: vous faites repasser sous nos yeux cette fantasmagorie qui n'a surpris personne, même dans sa nouveauté.

» Appréciations votre système: aujourd'hui nous vous entendons dire: tout est fini, il n'y a plus d'action civile, il n'y a plus d'action publique; tout est éteint par la mort civile encourue,

image de la mort naturelle. Il y aurait de l'inhumanité à ouvrir une tombe, à frapper une femme atteinte d'une condamnation mortelle; c'est trop tard!

» A Brive, que disiez-vous? c'est trop tôt! Il y a inhumanité à nous flétrir d'avance, à nous enlever la virginité de l'innocence, pour me servir de l'expression de notre adversaire.

» Marie Cappellet aura bientôt sa tête à défendre, ne venez pas en aide au bourreau: attendez! devant la Cour d'assises elle parlera, elle produira ses preuves, et vous pourrez répondre. Singulière faveur que l'on faisait à Mme de Léauté! lorsqu'on savait qu'à la Cour d'assises toute intervention de sa part était impossible.

» Aux assises encore. c'était trop tôt! il fallait attendre; le moment devait venir: on ne voulait pas permettre que le ministère public fit une allusion, même indirecte, au vol des diamants, ce qui n'a pas empêché de produire ces lettres d'Alger, alors que nous n'étions pas là pour répondre.

» Aujourd'hui le Tribunal est saisi, légalement saisi, et l'on dit aux juges: Vous n'êtes pas compétents; vous êtes des juges illégaux; vous serez des juges inhumains!

» Je vous supplie, répondez, sans éclat, avec le simple bon sens. Il faut que les défenseurs en aient quelquefois, malgré leur passion: quand accepterez-vous des juges? quelle est la juridiction qui vous convient?

Tout simplement encore, je le demanderai, sans interpellations directes, je ne les trouve pas de bon goût, puis-je entendre reprocher à M. de Léauté de n'être pas allé chercher le Clavet du Mexique? Il semblerait qu'il se fût engagé à le produire en témoignage. Ne laissons pas accréditer des faits inexacts. Ni M. de Léauté, ni moi, nous n'avons pris aucun engagement. Loin de là, et ma mémoire est fidèle, lorsque M^e Bac parlait à Brive de la nécessité de faire venir des témoins de Prusse, d'Allemagne, et de je ne sais quelle autre partie du monde, j'ajoutai: « et du Mexique peut être. » M^e Bac s'empressa de repousser par une dénégation ce qu'il y avait d'ironique dans mon interruption: c'est qu'alors personne ne pensait à faire venir Clavet du Mexique, et encore moins à y envoyer M. de Léauté. Il n'aurait plus manqué, après tant de lenteurs, tant de déboires, tant d'obstacles suscités par Marie Cappellet, que de le faire voyager par delà les mers pour aller chercher dans quelque coin du Mexique un témoin qui n'y est peut-être plus; et s'il l'eût ramené, de s'entendre dire que dans ce voyage de long cours on avait pu lui faire la leçon, et exploiter avec adresse la puissance d'un tendre souvenir.

» Non, M. de Léauté n'a jamais eu l'intention d'aller chercher Clavet au Mexique, et je n'ai pas besoin de son témoignage pour tenir la promesse que j'ai faite à la Cour d'assises, et qu'il était inutile de me rappeler. Oui, il faut que cette femme qui est la voie ajouter une nouvelle condamnation à la condamnation flétrissante qu'elle a subie. Je le dois à l'honneur de Mme de Léauté, je le dois à l'attente de l'opinion publique, je le dois à la morale outragée par Marie Cappellet, je le dois à cause de l'infamie de sa défense; oui, il y a de l'infamie à accuser sans cesse en calomniant et à reculer, toujours reculer en calomniant sans cesse! oui, il y a de l'infamie de la part de cette femme, tombée si bas qu'aucune main n'est assez puissante pour la relever, de songer moins à se défendre qu'à jeter autour d'elle, avec une joie infernale, un peu de la boue dont elle est couverte!

» On parle toujours, je ne sais dans quel but, de la richesse, du crédit, de la noblesse de Mme de Léauté. A coup sûr ce n'est pas dit pour les juges; ces choses-là vont à une autre adresse: c'est pour le public, pour l'effet intérieur. Je me crois dispensé d'y répondre. On l'a dit bien souvent; c'était déjà trop de l'avoir dit une fois.

» Je répugne à vous entretenir de pareils détails; aussi je ne relèverai pas ce qu'il y a d'immodéré et de blessant peut-être pour la majesté de la justice dans quelques paroles échappées à la défense. Je sais très bien que le siège du ministère public est occupé par un magistrat qui comprend toute la dignité de la justice et la fera respecter; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'il y a au moins de la singularité dans les paroles et dans la conduite de nos adversaires: Ecoutez, en effet: au sortir du Tribunal de Brives, après un jugement de condamnation, Marie Cappellet paraît devant vous, et déjà l'éloge qui vous fut adressé, messieurs, et auquel je m'associais, était un blâme indirect jeté sur l'impartialité des premiers juges.

» J'ai dû relever ce premier manquement à la justice, cet outrage fait aux magistrats de Brives; Marie Cappellet comparait en Cour d'assises, le parquet était occupé par un homme de talent, d'une grande douceur de caractère; il n'eût d'autre tort que de faire son devoir, et de montrer une loable et difficile fermeté. Eh bien! Mme Lafarge et certains de ses apologistes en ont fait un homme inhumain et presque une bête féroce, c'était leur expression, vous le savez.

» Un homme illustre que la défense avait consulté, dont elle invoquait l'autorité souveraine, qu'elle appelait le prince de la science, a eu le tort irrémédiable de découvrir le poison dans les entrailles de Lafarge; aux yeux de Marie Cappellet et de certains de ses apologistes il est devenu presque un empoisonneur lui-même.

» Il y avait sur ces bancs douze jurés qu'on disait honorables: la défense de Marie Cappellet leur prodiguait l'éloge, vénérait leur impartialité, leur indépendance, leur amour de la vérité et de la justice. Ils déclarent que Marie Cappellet est coupable d'empoisonnement; eh bien! les jurés ne sont plus que des hommes inintelligents, stupides et prévenus, on les calomnie, on les diffame. Or, chose moine, le défenseur de Marie Cappellet vous disait tout à l'heure qu'on avait osé avancer en pleine Cour de cassation que sept d'entre eux avaient annoncé avant la découverte du poison qu'ils condamneraient quand même.

» Ici, devant vous, il y a quelque mois, nous avons entendu et applaudi dans la défense de Mme Lafarge un éloge très mérité de la noblesse de caractère de M. le procureur du Roi; il est vrai qu'il demandait la réformation du jugement du Tribunal de Brives. Il poursuit aujourd'hui Marie Cappellet: les paroles ne sont plus les mêmes; on se plaint de l'illégalité, de l'inhumanité de ses poursuites. C'est de la persécution.

» Patience! nous ne sommes pas au bout; il se trouvera d'autres juges qui après avoir subi les mêmes éloges, subiront les mêmes reproches. Aussi n'est-ce pas à la justice que l'on s'adresse: on ne parle que de l'opinion du monde, on ne parle que pour le monde. On ne veut pas du dernier mot de la justice, et pour la quatrième fois Marie Cappellet fuit devant nous et devant ses juges.

» Il m'a fallu répondre, malgré moi, à mon grand regret, à toutes ces considérations qui ne sont que des calomnies déguisées sous la pompe des paroles. Faut-il maintenant que j'aborde la question de droit? Non, car le ministère public a plus spécialement la mission de défendre la validité de ses poursuites. Je ne veux répondre, moi, qu'à la partie de la discussion qui concerne Mme de Léauté. Il faut que je dise un mot des lettres d'Alger, ou plutôt de la lettre d'Alger, car il n'y en a qu'une; j'ai de la mémoire. Je me souviens très bien qu'en Cour d'assises, dans un but qui se comprend, du reste, et avec un remarquable talent de mise en scène, on en fit la multiplication.

» Je ne veux pas plaider le fond au sujet de l'exception, mais je dois dire qu'une seule pouvait se rapporter à Mme de Léauté: celle de Cavet. Qu'une seconde, celle de M. Pouthier, n'était qu'une lettre d'envoi, et la troisième, celle du procureur-général, se bornait à dire que le temps manquait pour assigner le nouveau Clavet. On n'en lisait pas moins avec emphase les lettres d'Alger, et de bonnes âmes ajoutaient au sort de l'audience: « Il y a quelque chose de grave; car ils ont une lettre du procureur-général. » Le moment n'est pas venu d'apprécier la lettre de Clavet; je répète que j'ai des preuves, et je désire que l'on comprenne la portée de mes paroles, elles ne sont pas bien difficiles à retenir: Ces preuves sont d'une nature telle qu'elles démontreraient la fausseté et l'impossibilité matérielle du fait allégué, et des conséquences

qu'on en tirait.

» Si je fais mes réserves au sujet de cette lettre, c'est pure générosité de ma part; je pensais l'accueillir sans danger; elle serait une preuve de plus du vol commis par Marie Cappellet. Comprenez-vous en effet que Mme de Léauté avait été en correspondance suivie avec Clavet; elle aurait eu besoin d'intermédiaire pour lui envoyer des diamants; se serait-elle amusée, pour payer son silence, à lui donner une boîte à couleurs; boîte pour boîte, il me semble que la boîte des diamants aurait bien plutôt dû faire le voyage.

» On reproche à la partie civile d'avoir mis peu d'impatience à reprendre les poursuites; on lui reproche de se cacher derrière le ministère public et de se faire traîner à la remorque. Il faudrait que la défense de Marie Cappellet songeât davantage à éviter les contradictions. Elle faisait il n'y a qu'un instant un crime à M. de Léauté d'avoir mis de la précipitation à dénoncer le vol des diamants. Et d'abord il faut qu'on sache (j'en demande pardon au Tribunal, ce n'est pas pour lui, c'est pour le public que je dis cela), il faut qu'on sache que M. de Léauté n'a jamais dénoncé Marie Cappellet. Je l'avais dit dans le temps, mais je parlais seul, sans contradicteur, comme on m'en a fait le reproche. Aujourd'hui que j'en ai un, je le répète, M. de Léauté n'a jamais dénoncé Marie Cappellet. Voici ce qui s'est passé.

» Après la disparition des diamants M. de Léauté se rendit plusieurs fois auprès de M. Allard pour en rechercher l'auteur. C'était son droit. Dans une conversation au sujet des personnes qui se trouvaient à Busagny au moment du vol, Marie Cappellet ayant été désignée comme nièce de M^{me} Garat, M. Allard en parut frappé, et fit allusion à des larcins mystérieux commis dans la famille de la prévenue. M. de Léauté, par un sentiment qui se comprend, fit cesser toutes recherches. Que s'est-il passé depuis? L'empoisonnement connu, M. de Léauté dit à M. Allard: « Vos soupçons pourraient porter juste, et des perquisitions au Glandier seraient peut-être découvrir les diamants. »

» Si c'est là une dénonciation, nous ne retirons pas ces paroles. Insistez sur ce point: car les dépositions des témoins que vous recueillerez, Messieurs, prouveront si ce n'est point là la vérité, et je suis bien aise de profiter de cette occasion pour rectifier la reproduction inexacte des témoignages que l'on a jetés en pâture au public, en les dénaturant avec volonté. Ainsi il y a contradiction à dire d'une part que la partie civile ne montre pas beaucoup d'empressement et qu'elle se cache derrière le ministère public, tandis que de l'autre on nous gratifie de l'initiative des dénonciations, et on nous blâme de venir réclamer aujourd'hui une condamnation nouvelle.

» Je viens à une autre série d'arguments. Les poursuites sont illégales, dit-on. Ceci regarde le ministère public. On dit encore c'est une cruauté. Marie Cappellet est morte civilement, elle ne peut paraître en justice ni en demandant, ni en défendant; c'est bien là le Code civil. Si je l'osais, je prierais mon contradicteur de répondre lui-même à son argument; car il sait aussi bien que moi que la nécessité de pourvoir d'un curateur la personne frappée de mort civile ne s'applique qu'aux intérêts civils.

» Sans vouloir entrer dans une discussion approfondie qui sera présentée tout à l'heure par le ministère public, je demanderai si ces formalités sont requises quand il s'agit de la poursuite d'un crime ou d'un délit; je demanderai si les effets de la mort civile qui n'est qu'une fiction font disparaître la personne naturelle, comme si en réalité elle avait cessé de vivre; si cette fiction légale va jusque là qu'on ne puisse poursuivre, condamner même un homme frappé de mort civile qui dans la prison commet un assassinat contre son gardien, jusque-là qu'on ne puisse poursuivre et juger un homme frappé de mort civile qui commet même un simple délit dans la prison.

» En voilà assez pour la part que je me suis faite dans la question de droit. Ce n'est pas sans doute à titre d'argument légal que, se préoccupant de faire entendre des témoins, on a dit que Marie Cappellet était dans l'impossibilité d'en faire les frais. Le Tribunal comprend qu'invoquer de pareils moyens, c'est redoubler mon impatience d'arriver au fond, bien convaincu que la défense sera aussi malheureuse dans le choix des moyens de fond. Ce n'est pas ainsi que vous parviendrez à réhabiliter votre nom, mon Dieu! vous vous inquiétez de peu de chose. Dressez la liste des témoins; le ministère public s'empressera de l'accueillir et de les faire citer tous, à ses frais, devant le Tribunal. S'il ne veut pas le faire, donnez-moi votre liste; M. de Léauté les fera citer pour vous; il me le disait tout à l'heure.

» La difficulté serait donc facilement levée, mais on se récrie: nommer nos témoins, indiquer d'avance leur position, leur caractère, leur demeure au ministère public, l'initier d'avance aux mystères de la défense, ce n'est pas possible.

» Des mystères! Je sais que les mystères sont articles de foi, qu'ils sont inexplicables de leur nature; mais la justice n'admet que les mystères qui peuvent se comprendre et s'expliquer. En finissons-nous bientôt de tous ces mystères? Depuis le premier jusqu'au dernier jour, du commencement à la fin, vous n'avez cessé de dire que la défense de Marie Cappellet était une défense mystérieuse.

» Le vol des diamants, c'est un mystère: le crime du Glandier vous l'appellez un mystère. Il est expliqué, c'est une condamnation.

» Vous ne voulez pas en démordre, le crime du Glandier est un mystère; car, dites-vous, vous avez fait des découvertes profondes. Il y a trois jours, en demandant un délai, en disant que Marie Cappellet voulait assister à ce débat, bien qu'elle pût s'en abstenir, vous disiez au ministère public étonné que vous ne pouviez présenter la défense seule, parce que la défense était mystérieuse, parce qu'il y avait encore des secrets et des mystères.... sur la question de compétence.

» A qui croyez-vous faire illusion? au Tribunal? ce n'est pas possible. Ah! j'oubliais que vous parlez pour le monde, que vous parlez pour l'avenir. Croyez-moi! vous le voyez par le petit nombre de curieux, le monde s'occupe peu de vous. Quant à l'avenir, j'ai regret de détruire votre illusion. C'est une prétention trop ambitieuse, et cet incident ne fera passer à l'avenir ni mon nom, ni celui de votre défenseur, ni le vôtre, Marie Cappellet, s'il n'y allait à un autre titre.

» Pour Marie Cappellet pourtant y aurait-il quelque nécessité mystérieuse à nous cacher jusqu'au dernier moment les noms de ses témoins? On ne veut pas les nommer. Portent-ils des noms honteux? sont-ils de ces témoins que, d'après quelques vagues indications arrivées jusqu'à moi, on serait aller chercher, qu'on aurait trouvé dans des mauvais lieux? Qu'ont-ils tant à craindre qu'on ne veuille pas les nommer? leur prohibition vous paraîtrait-elle à vous-même assez douteuse pour que vous redoutiez de les exposer aux investigations du ministère public et au contact des millions dont vous qualifiez si généreusement M. de Léauté? ou bien méditez-vous quelque surprise d'audience qui mette la famille de Léauté dans l'impossibilité de se défendre contre quelque infamie nouvelle?

» Le passé m'apprend à me défier de l'avenir, et ces précautions avouées pour cacher les noms des témoins ne seraient pas propres à rassurer la justice. Présentez donc des arguments plus sérieux et moins dangereux pour vous, comme aussi ne parlez plus de ces sympathies et de ces consolations que le monde, selon vous, prodigue à Marie Cappellet. Ici nous n'avons, je le répète, d'autre monde à convaincre que la justice. Cette enceinte ne peut pas être l'écho des paroles et des opinions irréflectées de quelques salons.

» On m'accueille ici, on n'écoute que des choses graves. Si l'on raisonne, c'est sur des faits; si l'on juge, c'est sur des preuves; si l'on condamne, c'est après un examen approfondi, c'est avec une conscience éclairée, c'est qu'en un mot l'accusation était vérité, la peine d'une juste expiation.

» Il fallait bien finir comme on l'a toujours fait par ces éternelles menaces de preuves qui ne se réalisent jamais. Vous ne m'avez pas fatigué par la variété de vos moyens; vous en conviendrez, j'espère. Ces menaces ne m'ont jamais effrayé; elles doivent m'effrayer bien moins aujourd'hui; car j'y suis habitué. Mais il est une chose que je ne puis passer sous silence.

» On m'a reproché que j'avais choisi, à l'époque où je parlais seul à Brive, certains passages de lettres; que j'avais rapproché ces passages, scindé et groupé certaines phrases, selon le besoin de ma défense. Je n'ai qu'un mot à dire. C'est que j'ai lu d'un bout à l'autre ces lettres.

M^e Lachaud. — Avec des commentaires.

M^e Coraly: Sans commentaires; car on ne peut appeler commentaires

quelques plaisanteries un peu hasardées, que je me reproche, mais qu'excusent peut-être quelques passages assez plaisants des épîtres lancées de M. Clavet.

Messieurs, il est constant pour moi, il est certain pour vous, que Marie Cappelletti n'a jamais voulu, qu'elle ne veut point accepter le débat sur le fond. L'illégalité des poursuites n'est qu'un prétexte. Tenez au fond de l'âme, on est bien aise de prolonger cette affaire, de retarder le moment décisif; on espère faire naître et entretenir quelques doutes; tenez, au fond de l'âme, on ne serait pas fâché de rester un peu plus à Tulle. On s'y trouve mieux que dans une maison centrale où la règle est plus sévère; et n'est-ce rien de prolonger les tortures de la famille de Léautaud? Un hasard judiciaire heureux ne pourrait-il donner d'autres juges et un autre théâtre? La curiosité s'épuise ici; le nombre des admirateurs est singulièrement diminué; vous le voyez, l'affluence n'est plus la même; on aimait l'éclat, la foule et les retentissements de la presse; les sténographes ne sont plus là; les graves maladies manquent un peu leur effet. Il faudrait un autre public, un autre tribunal, moins habitué à ces scènes dramatiques, et moins rebelle à l'idée d'une réhabilitation impossible. C'est à messieurs, la véritable préoccupation de la défense; ne cherchez pas d'autres motifs à des exceptions auxquelles elle ne peut croire elle-même, et à ces reproches d'illégalité et de persécution qu'elle adresse au ministère public.

La défense sait bien que la Cour de cassation a renvoyé Marie Cappelletti devant le Tribunal; il ne dépendait pas des lors du procureur général de la Cour royale de Limoges d'arrêter les poursuites, et M. le procureur du Roi a dû vous saisir, Messieurs; il fallait, en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, venir devant vous; il fallait vous mettre en mesure de statuer, c'était une nécessité légale; il y avait chose jugée. Vous seuls vous pouvez désaisir, en statuant sur votre compétence.

Quant à la partie civile, elle ne se cache pas derrière le ministère public, elle ne pouvait agir tant qu'il y avait une instance pendante devant vous, et à laquelle elle était partie jointe; elle a dû venir, parce qu'elle était citée. Du reste, je le déclare, tous les Tribunaux me sont bons, parce que devant tous nous trouverons impartialité et justice. Si, ce que je ne crois pas possible, le Tribunal se déclarait incompétent, Marie Cappelletti n'y gagnerait rien; la citation ne se ferait pas attendre, elle l'aurait dans une heure!

M. le président: La parole est au ministère public.

Après le réquisitoire, l'audience est renvoyée à demain.

La MAISON DE COMMISSION GIRAUD ET COMPAGNIE, que nous aimons toujours à recommander à nos lecteurs pour l'achat à Paris et l'expédition, en province de tout ce qui concerne les ameublements, la toilette, etc., est établie RUE RICHER, 52. C'est là et non ailleurs que toutes les demandes doivent être adressées franco.

La belle partition du *Guitarero* est toujours fort goûtée à l'Opéra-Comique. On joue l'ouvrage ce soir. — Incessamment la reprise de la *Dame-Blanche*, retardée par indisposition.

La représentation au bénéfice de M^{me} Cinti-Damoreau aura lieu après-demain samedi 8 mai, à l'Opéra-Comique, avec la composition de spectacle déjà annoncée.

1^o Le premier acte de *l'Ambassadrice*, par M^{me} Cinti-Damoreau; 2^o La première partie du deuxième acte de *Guillaume Tell*, par M^{me} Cinti-Damoreau, et M. Duprez de l'Académie royale de Musique;

3^o Le troisième acte de *Domino Noir*, par M^{me} Cinti-Damoreau. On commencera par le *Cent-Suisse*.

Les personnes qui ont retenu des loges ou stalles sont priées de faire retirer leurs coupons aujourd'hui jeudi, avant midi, autrement on en disposerait.

Quand on a trouvé le BON, on souhaite le MEILLEUR. Cette tendance de l'esprit humain vers la perfection est, à notre avis, une tendance heureuse que parfois le succès couronne, et en voici la preuve. Les tisanes adoucissantes, les pâtes et sirops, préconisés jusqu'à ce jour, contre les maladies de poitrine, ne produisant pas tout l'effet qu'on promettait et étant pour la plupart d'une administration difficile ou d'un goût désagréable, les malades résignés languissaient dans l'attente, lorsqu'enfin, après de laborieuses recherches, M. Degenétais, pharmacien distingué et chimiste habile, en associant par une combinaison savante des substances pectorales et antispasmodiques, est parvenu à composer une pâte d'un goût délicat et d'un arôme délicieux. Cette pâte a la vertu d'adoucir en peu de temps toutes les irritations de la poitrine, de faire cesser les rhumes et les ca-

tarrhes, de guérir la coqueluche des enfants et de calmer les quintes si douloureuses des toux des vieillards.

Les épreuves satisfaisantes qu'on en a faites ne laissent plus rien à désirer. Les effets salutaires et vraiment merveilleux de cette pâte ont été constatés par les médecins les plus distingués, qui en prescrivent journellement l'usage à leurs malades. Aucun remède, en effet, n'était plus digne d'entraîner les suffrages; son efficacité, imposant une conviction à l'incrédulité, a dissipé la méfiance. C'est pourquoi nous croyons rendre un service aux personnes qui souffrent de la poitrine, en leur conseillant l'usage de la pâte pectorale balsamique de M. Degenétais.

LE MONDE INDUSTRIEL.

Le journal qui paraît sous ce titre est consacré aux intérêts commerciaux, manufacturiers et agricoles. Ces intérêts soulèvent de hautes et graves questions qui ne peuvent être débattues dans les journaux politiques, et malgré le bon vouloir de ceux-ci, avec les développements qu'elles comportent.

Le MONDE INDUSTRIEL s'est donc proposé pour but d'ouvrir en quelque sorte une tribune où les fabricants, les manufacturiers, les chefs d'usine, les producteurs, en un mot, puissent exposer les doctrines et les principes dont ils réclament la consécration. Les grandes entreprises commerciales et industrielles défendent leurs intérêts dans ce journal, soit contre les empiétements du monopole, soit contre les entraves que les lois de Douane apportent à la liberté du commerce, soit contre la fiscalité des Octrois. Les questions qui s'agitent dans la sphère du commerce et de l'industrie, lorsqu'elles se rattachent à l'intérêt public et à la prospérité des pays, sont surtout, de la part du journal, l'objet d'une étude spéciale. LE MONDE INDUSTRIEL, qui donne avec impartialité son opinion sur les sociétés qui existent, et sur celles qui se fondent, sur des affaires bonnes ou mauvaises, peut justement prétendre à devenir un guide pour toutes les personnes qui ont des intérêts engagés dans le commerce et l'industrie, soit à Paris, soit en province.

OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1)

De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12, à Paris. — CERTIFICAT DE M. FOUQUIER, Professeur à l'École de Médecine, préparateur médecin du roi, etc. C'est une heureuse idée que d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1836. FOUQUIER. — CERTIFICAT DE M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des Enfants, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc. J'emploie constamment depuis plusieurs années le *Chocolat ferrugineux* de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescents et les enfants. Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. — CERTIFICAT DE M. EMERY, Médecin à l'hôpital St-Louis, membre de l'Académie royale de médecine. Je déclare avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfants et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs et chez les chlorotiques. Paris, ce 1^{er} mai 1836. EMERY. — CERTIFICAT DE M. HERVEZ DE CHÉGOIN, Membre de l'Académie royale de médecine, médecin de la maison royale de santé. J'ai employé le *Chocolat ferrugineux* composé par M. Colmet et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, ce 25 septembre 1837. HERVEZ DE CHÉGOIN. — CERTIFICAT DE M. PATISSIER, docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc. Je reconnais avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections serofuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 29 septembre 1837. PATISSIER. — CERTIFICAT DE M. BLACHE, Médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le *Chocolat ferrugineux*, préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 11 novembre 1837. BLACHE. — CERTIFICAT DE M. LACORBIÈRE, médecin de la Faculté de médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion d'Honneur, etc. Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester ici que, dans le cas où l'action du fer à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicament tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE. — CERTIFICAT DE M. TROUSSEAU, médecin de l'hôpital St-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris, etc. J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre *Chocolat ferrugineux*, dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les ménorrhagies et chez les enfants débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec le moins d'inconvénients et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septem-

(1) Prix : le demi kilogramme, 5 fr. — En bonbons, les boîtes 3 et 2 f. Dépôt dans les principales villes de France.

bre 1837. TROUSSEAU. — CERTIFICAT DE M. MARJOLIN, professeur à la Faculté de médecine. J'ai conseillé souvent l'usage du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de fer se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré, quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837. MARJOLIN.

Verba volant, facta manent. Et en médecine pratique on devrait se borner à présenter des faits et des observations, ce qui vaudrait mieux que des raisonnements hypothétiques; aussi laisserons-nous parler les médecins et les journaux scientifiques, plus en position que nous de recommander la découverte de M. Daries, pharmacien :

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, professeur d'hygiène à l'Athénée central, médecin du bureau de bienfaisance du 5^e arrondissement, etc., déclare que j'ai conseillé plusieurs fois, dans ma clientèle, l'usage des Pralines-Daries, et que j'en ai obtenu des résultats avantageux.

En foi de quoi j'ai donné ce certificat. Paris, le 12 mars 1844.

RAMAUGÉ, D. M. P.

Je soussigné, docteur en médecine, médecin honoraire de la marine royale, membre de la Société de médecine pratique de la ville de Paris, membre du conseil de salubrité du département de l'Aube, certifie avoir employé fréquemment dans ma maison de santé de Clignancourt les pralines de Daries aux cubèbes, et en avoir obtenu des résultats très avantageux. Ce médicament peut être considéré comme un précieux agent pharmaceutique.

15 mars 1844.

FAUCHER, D. M. P.

Le docteur en médecine soussigné, médecin du bureau de bienfaisance de la commune des Batignolles, banlieue de Paris, et du diocèse de l'Église réformée de Paris, certifie que plusieurs fois il a été appelé à constater la propriété astringente des pralines-Daries aux cubèbes; que ce médicament, d'une forme agréable, ne présente point les inconvénients des autres préparations de même nature, et qu'avec la direction d'un médecin éclairé, on peut obtenir de cette préparation pharmaceutique la guérison parfaite et durable d'une affection souvent rebelle et très incommode.

15 mars 1844.

JOUY DE COURVEY, D.-M. P.

NOTICE MÉDICALE SUR LES PILULES DARIÈS, AUX CUBÈBES PURES.

Les propriétés énergiques du cubèbe sont généralement connues des praticiens, et ce médicament est maintenant considéré comme spécifique. Son efficacité est supérieure à celle du copahu, dont l'administration n'est pas toujours sans inconvénient et l'action certaine.

M. le docteur Puche, médecin de l'hôpital du Midi, a, par de nombreuses observations, constaté que le cubèbe déterminait, dans tous les cas où son usage est indiqué, une guérison prompte et durable.

Mais pour que les malades pussent obtenir tous les avantages que ce médicament procure, il fallait donner à sa préparation des soins qui facilitassent son ingestion dans l'estomac. C'est ce qu'a recherché et trouvé M. Daries. En effet, les pralines composées par ce pharmacien réunissent toutes les conditions favorables. Elles renferment, sous une enveloppe agréable et légère, le cubèbe à l'état de pâte molle, et la digestion pouvant s'opérer immédiatement, l'absorption du médicament est facile. L'usage de ce remède n'irrite aucunement les organes digestifs, et n'occasionne aucun dégoût. Nous le recommandons aux praticiens qui ne l'ont pas encore adopté, comme un de ceux qui leur procurera le succès le plus prompt et le plus solides (1).

(Extrait de l'Hygiène, bulletin médical, du 15 mars 1844.)

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La première partie de *l'Espagnole de Saint-Leu* vient de paraître, en un beau volume grand-rain, chez Jaillot, place du Marché-Saint-Honoré, 27. Cet ouvrage de M. Augustin Chahou, qui avait obtenu dès les premières livraisons un succès mérité, est tout-à-fait remarquable et digne de l'attention publique. (Prix : 5 francs.)

(1) Les PRALINES-DARIÈS sont brevetées d'invention par ordonnance du Roi, et se vendent 4 fr. la boîte; trois boîtes, 10 fr. 50 c., à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, 5, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, au premier, à Paris.

Pharmaciens dépositaires à Paris : Lebrun et Renault, 10, rue Dauphine; Séguin, 378, rue Saint-Honoré; Moitié, 15, rue Neuve-des-Petits-Champs; Guillemaud, 271, rue St-Honoré; Parise, 64, faubourg Poissonnière; Baudry, 44, rue Richelieu; Billon, 145, rue Montmartre; Chaguet, 530, rue Saint-Honoré; Paul Gage, 13, rue Grenelle-Saint-Germain; Richard, 51, faubourg St-Martin; Trabit, 21, rue J.-J. Rousseau; Colmet, 12, rue St-Merry; Juttier, à la Croix-Rouge.

CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, faubourg Saint-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

L'ALBUM DU SALON DE 1841.

(3^{me} ANNÉE.) Dirigé par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHELM TENINT, a déjà publié :

Table listing artists and their works. Columns include 'Peints par' and 'Gravés ou dessinés par'. Works include 'L'Inquisition', 'Les Portes de fer', 'Portrait de Casimir Delavigne', etc.

Cet Album parait par livraison, tous les cinq jours. La livraison se compose de 2 dessins et 4 pages de texte in-4, imprimés avec luxe. Cet ouvrage est fait avec le même soin que l'Album du Salon de 1840. Prix de la livraison : 1 fr. 50 c. papier blanc; 2 fr., papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons) : 24 fr., papier blanc; 32 fr., papier de Chine. — ALBUM DU SALON DE 1840. (Il reste très peu d'exemplaires de cet ouvrage.) Prix : papier blanc, 40 fr.; papier de Chine, 60 fr. — LE SALON DE 1839. Prix : 20 fr. Ces deux ouvrages, richement cartonnés, 3 et 5 fr. en plus.

Librairie de GERMER-BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES, DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires. OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTI-SYPHILITIQUES. Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr. PAR GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. Rue Richer, 6, à Paris.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS. Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, Paris. SIROP BALSAMIQUE AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT, DE TRABLIT, PHARMACIEN BREVETÉ DU ROI. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, escquimaie, toux, croup, coqueluche, enrônement, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Six bouteilles : 12 francs. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21. A louer. Bel appartement fraîchement décoré, pouvant au besoin servir de magasin par la grandeur de deux pièces, avec ou sans remise, écurie. — Rue St-Marc-Feydeau, 20.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e PIERRET, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 11. Adjudication préparatoire, le samedi 15 mai 1841; adjudication définitive, le samedi 29 mai 1841, sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Quatre-Fils, 11, (7^e arrondissement). Superficie, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, environ 225 mètres. Produit brut. 3,875 fr. Impositions pour 1841. 241 fr. 64 Mise à prix. 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Pierre, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Monnaie, 11; 2^o A M^e Rousseau, notaire à Paris, rue des Lombards, 17. A LOUER AU RABAIS. Vu l'avancement de la saison, huit pièces meublées, avec écurie et remise, et la jouissance d'un beau jardin, pour un an; à Créteil, près Charenton, Grande-Rue, 67. — Pays de chasse et de pêche. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une modification des statuts. L'assemblée se réunira au siège de la société, rue de Tivoli, 16, le mardi 22 juin 1841, à dix heures du matin.

En vente aujourd'hui chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE,

PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'Histoire naturelle de Paris,
OUVRAGE RÉDIGÉ SUR LE JOURNAL AUTOGRAPHE DE CE SAVANT PROFESSEUR,

PAR LE BARON TROUVÉ,

Ancien préfet du département de l'Aude et ancien ambassadeur en Italie.

Deux volumes in-8. — Prix : 15 francs, ornés du portrait de M. Thouin.

LE JOURNAL

Paraît tous les samedis.

ABONNEMENT.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre du DIRECTEUR DU MONDE INDUSTRIEL.

RENSEIGNEMENTS sur toutes les sociétés par actions, soit anonymes, soit civiles, soit en commandite; sur les banques, les compagnies d'assurances, les brevets d'invention, etc.

LE MONDE INDUSTRIEL, JOURNAL

DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET AGRICOLES, CHEMINS DE FER, CANAUX, TRAVAUX PUBLICS.

La DIRECTION DU JOURNAL se charge de représenter, à titre de MANDATAIRE, tous les intérêts de la PROVINCE à Paris.

Tout ce qui concerne la RÉDACTION et l'ADMINISTRATION doit être adressé franco à M. LOUIS BELLET, directeur du MONDE INDUSTRIEL, rue des Jeûneurs, 7.

BUREAU DU JOURNAL,
Rue des Jeûneurs, 7.

ABONNEMENT :

PARIS.	DÉPARTEMENTS.
Un an 14 fr.	15 fr.
6 mois 8.	9
3 mois 5.	6

PRIX DU NUMÉRO : 30 CENTIMES.
Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

Les administrateurs-gérans de la FRANCE MUSICALE préviennent le public QU'ILS REMBOURSERONT AU PAIR TOUTE ACTION de la France musicale qui n'aurait pas donné, d'ici à un an, un Abonnement gratuit, deux magnifiques Albums et vingt Romances, également pour rien, une Entrée perpétuelle dans tous les Concours qu'ils donnent avec le concours des premiers artistes lyriques, et enfin, DIX POUR CENT DE REVENU. Les Actions de la France musicale sont au capital de 250 francs chacune. On souscrit au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris.

ANNONCES

ET INSERTIONS.

Journaux de Paris.
— des Départem.
— de l'Étranger.

CENTRALISATION DE LA PUBLICITÉ.

JOURNAUX POLITIQUES.

JOURNAL JUDICIAIRE.

JOURNAUX DE THEATRES.

JOURNAL D'INDUSTRIE.

SOCIÉTÉ TROUVÉ, SAINT-VINCENT ET C^o.

ADMINISTRATION Rue Laffitte, n. 40.

La Société TROUVÉ, SAINT-VINCENT et C^o, a pris, à ferme les Annonces des Journaux suivans : LE SIÈCLE, LA PRESSE, LA FRANCE, L'ÉCHO FRANÇAIS, LE CHARIVARI, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE MONITEUR PARISIEN, L'ENTR'ACTE, LA GAZETTE DE PARIS et LE JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, publication mensuelle.

Une annonce publiée simultanément dans les DIX JOURNAUX ci-dessus désignés est imprimée à plus de 75,000 exemplaires; elle peut avoir plus de 750,000 lecteurs; elle s'adresse, en un mot, sans distinction de rang et de parti, à toutes les classes de la société.

Les avantages de la publicité sont toujours en raison du développement qu'elle reçoit; or, les NEUF JOURNAUX quotidiens affermes par MM. Trouvé, Saint-Vincent et C^o, représentant eux seuls plus que la majorité des abonnés que comptent tous les Journaux politiques de Paris, ils offrent sans contredit, et à meilleur marché, une publicité réelle, la seule qui soit productive.

FRANCS par an pour Paris et les Départemens.



LA CORBEILLE,

JOURNAL DE MODES ET LA LITTÉRATURE.

LA CORBEILLE paraît tous les mois par livraisons de 8 pages de texte, illustrées de vignettes lettres ornées, etc., elle publie 18 magnifiques gravures de modes pour femmes, 4 PATRONS de robes, chapeaux, etc., et donne les détails les plus minutieux sur les modes. Envoyer un mandat FRANCO à l'ordre de M. DE VILLEMESANT, directeur de LA SYLPHIDE, journal à 32 fr., du MIROIR, journal à 12 fr., et de LA CORBEILLE, rue Laffitte, à Paris.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITTE, 40.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE,

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par CHAPUY, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

PILULES DE LACTATE DE FER.

Elles s'emploient pour guérir la chlorose (pâles couleurs) chez les enfans des deux sexes, et surtout chez les jeunes filles à l'époque de la puberté. On les emploie avec succès chez les femmes vers l'âge de quarante à quarante-cinq ans, parce qu'elles activent la circulation et éloignent l'âge de retour. Ces pilules conviennent pour les faiblesses d'estomac, les pertes d'appétit, les maladies spasmodiques, nerveuses, et dans toutes les affections lymphatiques, avec tendance au rachitisme. Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les langueurs d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux, les maladies ou les saignées, ainsi que chez les enfans pâles, chétifs, sujets aux vers ou affaiblis par de mauvaises habitudes. Prix du flacon : 5 fr.; demi-flacon ou 72 pilules, 2 fr. 50 c.; six demi-flacons, 13 fr. 50 c., en les prenant à Paris.

Rhumes, Toux, Catarrhes,

Coqueluche, Phthisie pulmonaire.

Boîte de Pastilles, 1 fr. 50 c.
Chocolat au Tolu, 250 gram., 2 fr. 50.

PASTILLES



PECTORALES.

On délivre un extrait de la GAZETTE DES HOPITAUX qui en fait l'éloge.

Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté les propriétés stomachiques du Tolu comme celles du baume du Pérou. Il recommande cette substance dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrh. s. gr ppe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont toutes marquées du nom de Trablit et sont journellement recommandées par les médecins les plus distingués. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche. A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

DENTIFRICE JACKSON,

Poudre balsamique pour blanchir les Dents.

On délivre gratis le TRAITÉ D'HYGIÈNE DES DENTS, par le Dr Dalibon, médecin de la Faculté de Paris. Grande boîte, 2 fr.; six pour 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Cette substance acquiert, par son mélange avec la salive, une couleur vermeille qui se communique aux gencives et aux lèvres; elle retablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales, qui sont la cause de l'altération des dents. La poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. A Paris, chez M. Trablit pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

L'EAU des PRINCES, le SIROP BALSAMIQUE et les PILULES FERRÉES sont scellées par des CACHETS et BANDES conformes aux modèles ci-contre :



25, rue du Faub.-Montmartre, JOURNAL DES Rue du Faub.-Montmartre, 25.

6 francs PAR AN.

CONNAISSANCES UTILES

50 cent. PAR MOIS.

Sommaire d'avril 1841. — Gravures.

ÉCONOMIE POLITIQUE. — Du droit de propriété, par M. Louis Leclerc. — L'agriculture et les mutations des immeubles. — Cours d'économie politique, par M. Michel Chevalier. JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — De la taille des mûriers. — Battage des grains. — Emploi de l'acide sulfurique comme engrais. — De la paille hachée et du hache-paille. — Observation importante sur l'avoine follette. — Sur la longévité des chênes. BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Emploi de la vapeur comme force motrice (figures). — Nouveau mode d'extraction du sucre de betteraves. — Des puits artésiens et du puits artésien de Grenelle. — Comparaison des puits artésiens de Grenelle et de Cessingen, par M. Jobard. — Galvano-plastique. — Traitement de la myopie. — Guérison des Sourds-muets. — Préparation des huiles parfumées. — Encre préparée au bleu de Prusse. FEUILLE LITTÉRAIRE. — Pauvre mère ! Gravures. Napoléon au lycée Napoléon. — Chronique. — Bestiaux. — Céréales. — Commerce des œufs. — FAILLITES. — TRIBUNAUX. — JURISPRUDENCE USUELLE. — MODES. — THÉÂTRES. — TABLEAU DES FONDS PUBLICS ET DES ACTIONS INDUSTRIELLES. — CRITIQUE RAISONNÉE.

On s'abonne chez les libraires, directeurs des postes et DIRECTEURS DES MESSAGERIES. On peut aussi adresser franco un mandat sur Paris au directeur du journal, rue du Faub.-Montmartre, 25.

BELLE FERME A VENDRE A L'AMIABLE.

Une FERME, située à 15 kilomètres de Paris, sur le bord de la Seine et près du chemin de fer de Corbeil, de la contenance de 108 hectares environ, avec de vastes bâtimens d'exploitation en très bon état. Le bail, qui a encore six années à courir, est de 7,106 francs par an. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Cousin, notaire, qual Voltaire, 13, à Paris, ou à M. Maignan, notaire à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10, à Paris.

HYGIÈNE DE LA PEAU, DES CHEVEUX ET DE L'ODORAT, MÉMOIRE

SUR LES COSMÉTIQUES, LES BAINS, LES ODEURS, LES PARFUMS, ET DE LEURS EFFETS PHYSIOLOGIQUES SUR LA CONSTITUTION ET LE SYSTÈME NERVEUX, Traduit de l'anglais; suivi d'un Recueil de formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Économie domestique et la Médecine usuelle. TERMINÉ PAR UNE NOTICE SUR

L'EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY,

EXTRAIT CONCENTRÉ DE PARFUMS EXOTIQUES ET INDIGÈNES POUR LA TOILETTE.

Brochure in-8^o. Prix : 1 fr. — Cette brochure se délivre gratis avec chaque flacon de L'EAU DES PRINCES, au Dépôt central, chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Annonces légales.

CABINET DE M. MOREAU, Rue Choiseul, 4 bis.

Suivant conventions verbales en date du 30 mars dernier, MM. François ROSAZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Eredo, 28; et Bazile RUBIN aussi propriétaire, demeurant également à Paris, rue Grange-Batelière, 8, en présence et de l'agrément de M. Antoine MALLOT, demeurant à Montmartre, boulevard des Martyrs, 2; et de M. et Mme CHALTON, entrepreneurs de bals publics, demeurant au même lieu, ont cédé à M. Louis-Alexandre IPPERNEIL, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 35 bis, tous les droits qui leur appartenaient dans et sur l'établissement dit HERMITAGE, sis à Montmartre, derrière des Martyrs, 2, moyennant le prix et aux charges convenus entre eux.

Avis divers.

Le 14 mai courant, à onze heures du matin, il sera procédé, en présence du receveur principal des douanes à l'entrepôt des Marais, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises abandonnées en douane et consistant en bimbeloterie, bonneterie de laine, de coton, tissus de coton, librairie, produits chimiques, vins de liqueur, paries de machines, etc., etc. Il sera donné connaissance des clauses et conditions au moment de la vente. Les marchandises sont visibles tous les jours à l'entrepôt, excepté le dimanche, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.